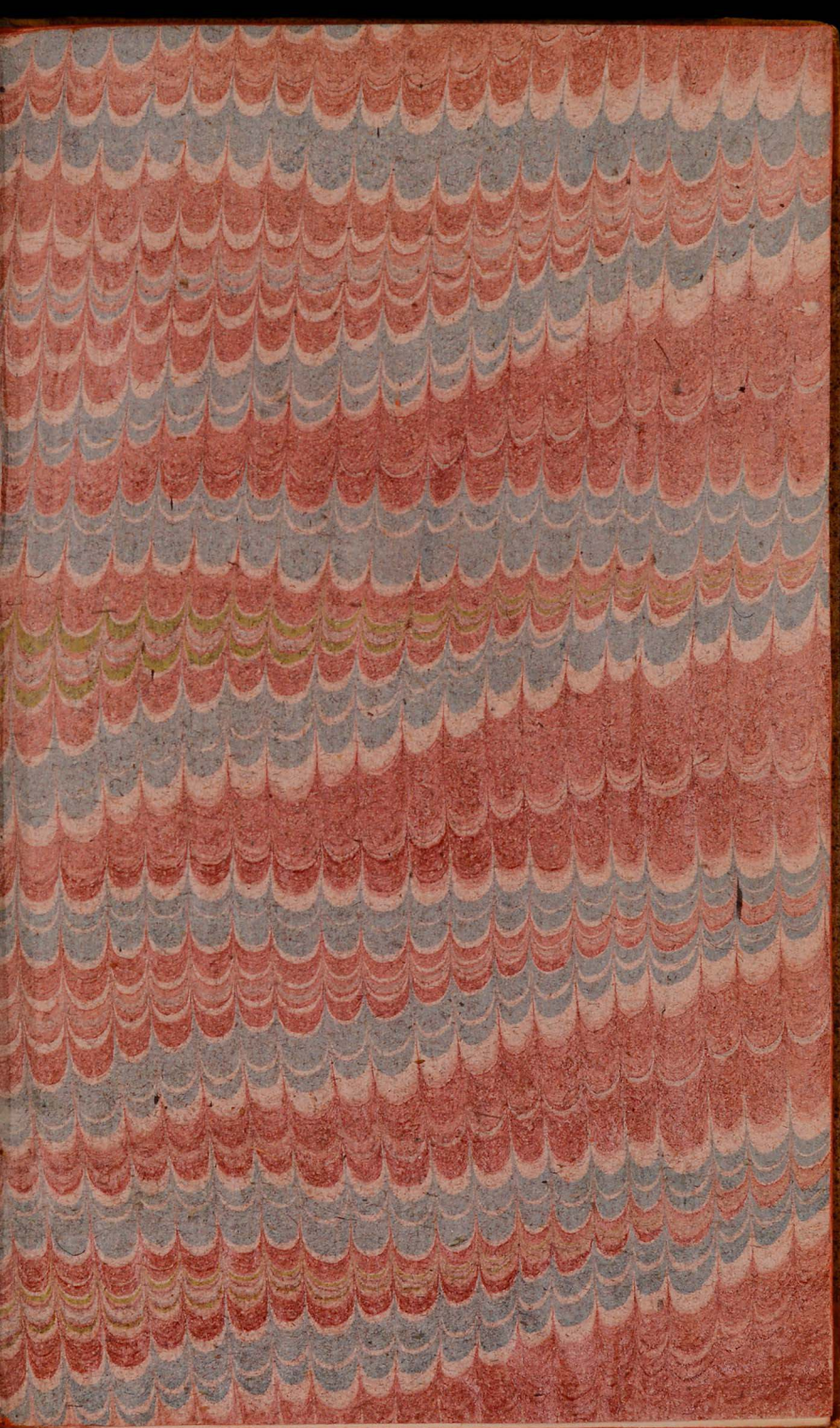


ADDOVA  
PRUDENZA  
del Diritto  
separato

A 52

LIBRERIA INTERNAZIONALE  
**GIANOTTI**  
GIÀ TREVES-DRUCKER  
PADOVA-PALAZZO STORIONE-TEL. 26-120



f inv. 4754

or

(Vollaire)

F-ANT V.C. 71

REC 36861

III F 4

P R I X  
DE LA JUSTICE  
ET DE  
L'HUMANITÉ



UNIVERSITÀ DI PADOVA  
ISTITUTO  
di  
FILOSOFIA DEL DIRITTO  
e di  
DIRITTO COMPARATO

A LONDRES;

---

MDCCLXXVIII.

P R Y X

DE LA JUSTICE

ET DE

L'HUMANITÉ



LIBRARY OF THE  
BIBLIOTHEQUE DEL  
MUSEUM OF  
ART AND HISTORY

LONDRES.

MDCCLXXVIII

# T A B L E

## DES ARTICLES CONTENUS DANS CE VOLUME.

*Gazette de Berne, Numero XIV, 15 Février*  
1777. Pag. I

ART. I. <i>Des Crimes, &amp; des Châtiments proportionnés.</i>	3
II. <i>Du Vol.</i>	5
III. <i>Du Meurtre.</i>	11
IV. <i>Du Duel.</i>	17
V. <i>Du Suicide.</i>	18
VI. <i>Des Meres infanticides.</i>	21
VII. <i>D'une multitude d'autres crimes.</i>	22
VIII. <i>De l'Hérésie.</i>	24
IX. <i>Des Sorciers.</i>	31
X. <i>Du Sacrilege.</i>	42
XI. <i>Des Procès criminels pour des disputes de l'école.</i>	48
XII. <i>De la Bigamie &amp; de l'Adultere.</i>	61
XIII. <i>Des Mariages entre personnes de différentes sectes.</i>	66
XIV. <i>De l'Inceste.</i>	67
XV. <i>Du Viol.</i>	69

IV TABLE DES ARTICLES.

XVI. Peres & meres qui prostituent leurs enfans.	70
XVII. Des Femmes qui se prostituent à leurs domestiques.	71
XVIII. Du Rapt.	ibid.
XIX. De la Sodomie.	72
XX. Faut-il obéir à l'ordre injuste d'un pouvoir légitime.	75
XXI. Des Libelles diffamatoires.	83
XXII. De la nature & de la force des preuves, & des présomptions	86
XXIII. Doit-on permettre un conseil, un Avocat à l'accusé?	96
XXIV. De la Torture.	97
XXV. Des Prisons, & de la saisie des prisonniers.	102
XXVI. Des Supplices recherchés.	104
XXVII. De la Confiscation.	106
XXVIII. Des Loix de Louis XVI. sur la désertion. Conclusion de l'ouvrage.	112

PRIX



P R I X  
DE LA JUSTICE  
E T D E  
L' H U M A N I T É

---

*Gazette de Berne, Numero XIV,  
15 Février 1777.*

DE BERNE, 13 Février.

Un ami de l'humanité (1), qui content de faire le bien veut se soustraire à la reconnaissance publique en cachant son nom, touché des inconvénients qui naissent de l'imperfection des loix criminelles de la plû-

(1) Il ne faut pas entendre ici par humanité *humanum genus*, la nature humaine, le genre humain. *Homo sum, humani nihil a me alienum puto*, car on ne donne pas un prix au genre humain, à la nature humaine, mais à l'ame la plus humaine, la plus sensible, qui aura joint le plus de justice à cette vertu. Voyez le dictionnaire de l'Académie française.

2 PRIX DE LA JUSTICE &c.

part des états de l'Europe, a fait parvenir à la Société économique de cette ville, un prix de cinquante louis d'or neufs, en faveur du Mémoire que la Société jugera le meilleur sur l'objet qui suit.

Composer & rédiger un plan complet & détaillé de législation sur les matieres criminelles, sous ce triple point de vue.

1<sup>o</sup>. Des crimes & des peines proportionnées qu'il convient de leur appliquer.

2<sup>o</sup>. De la nature & de la force des preuves & des présomptions.

3<sup>o</sup>. De la maniere de les acquérir par la voie de la procédure criminelle, enforte que la douceur de l'instruction & des peines, soit conciliée avec la certitude d'un châtiment prompt & exemplaire, & que la société civile trouve la plus grande sûreté possible pour la liberté & l'humanité.

Les pièces de concours doivent être adressées *franco* à Mr. le Docteur Tribolet, secrétaire perpétuel de la Société, & seront reçues jusqu'au 1<sup>er</sup>. Juillet 1779.

Un autre inconnu touché du même zele, ajoute cinquante louis d'or au prix proposé,

& les fait déposer dans les mêmes mains, afin que la Société puisse à son gré augmenter le prix ou donner des *accessit*.

Nous présentons à ceux qui travailleront, nos doutes sur un sujet si important, afin qu'ils les résolvent s'ils les en jugent dignes.

---

## ARTICLE I.

*Des Crimes, & des Châtimens proportionnés.*

Les loix ne peuvent que se ressentir de la faiblesse des hommes qui les ont faites. Elles sont variables comme eux.

Quelques unes ont été dictées chez les grandes nations par les puissants pour écraser les faibles. Elles ont été si équivoques que mille interpretes se sont empressés de les commenter; & comme la plûpart n'ont fait leur glose que comme on fait un métier, pour gagner quelque argent, ils ont rendu le commentaire plus obscur que le texte. La loi est devenue un poignard à deux tranchants qui égorge également l'in-

nocent & le coupable. Ainsi ce qui devait être la sauve-garde des nations en est si souvent devenu le fléau, qu'on est parvenu à douter si la meilleure des législations ne ferait pas de n'en point avoir.

En effet, si on vous fait un procès dont dépend votre vie, qu'on mette d'un côté les compilations des *Bartoles*, des *Cujas* &c. que de l'autre on vous présente vingt juges peu savants, mais qu'ils soient des vieillards exempts des passions qui corrompent le cœur, au-dessus du besoin qui l'avilit, & accoutumés aux affaires, dont l'habitude rend presque toujours le sens droit; dites-moi par qui vous choisiriez d'être jugé, ou par cette foule de babillards orgueilleux, aussi intéressés qu'inintelligibles, ou par ces vingt ignorants respectables?

Après avoir bien senti la difficulté presque insurmontable de composer un bon code criminel, également éloigné de la rigueur & de l'indulgence, je dis à ceux qui entreprendront cette tâche pénible; je vous supplie, Messieurs, de m'éclairer sur les délits auxquels la misérable nature humaine est le plus sujette. Un état bien policé ne

doit-il pas les prévenir autant qu'il est possible, avant de penser à les punir ?

Je vous proposerais de récompenser les vertus dans le peuple, selon la loi établie dans le plus ancien Empire & le mieux policé de la terre, si nous n'étions pas astraits par notre sujet à nous en tenir aux châtimens des crimes.

Commençons par le vol qui est la plus commune des transgressions.

## ARTICLE II.

### *Du Vol.*

**L**e floutage, le larcin, le vol, étant d'ordinaire le crime des pauvres, & les loix ayant été faites par les riches, ne croyez-vous pas que tous les gouvernemens qui font entre les mains des riches, doivent commencer par essayer de détruire la mendicité, au-lieu de guéter les occasions de la livrer aux boureaux ?

Dans des royaumes florissans on a publié des édits, des ordonnances, des arrêts pour rendre cette multitude effroyable de gueux

qui déshonorent la nature humaine, utile à elle-même, & à l'état.

Mais il y a si loin d'un édit à l'exécution, que le projet le plus sage a été le plus vain. Ainsi ces grands états sont toujours une pépinière de voleurs de toute espèce.

On y pend les petits larrons, comme on fait; le vol domestique est puni & non empêché par la potence.

On a vu pendre dans une ville très-riche il n'y a pas longtems, une fille de dix-huit ans d'une rare beauté. Quel était son crime? elle avait pris dix-huit serviettes à une cabaretière sa maîtresse, qui ne lui payait point ses gages.

Toute la canaille qui court à ces spectacles comme au sermon, parce qu'on y entre sans payer, fondait en larmes; & aucun n'aurait osé délivrer la victime, quoique tous eussent volontiers lapidé la barbare qui la faisait périr.

Quel est l'effet de cette loi inhumaine qui met ainsi dans la balance une vie précieuse contre dix-huit serviettes? c'est de multiplier les vols. Car quel est le maître de maison qui osera abjurer tout sentiment d'hon-

*La peine de  
mort pour les  
petits larcins  
domestiques  
sert à multi-  
plier les vol-  
teurs.*

neur & de pitié au point de livrer son domestique, coupable d'un tort si petit, pour être pendu à sa porte? on se contente de le chasser; il va voler ailleurs, & il devient souvent un brigand meurtrier. C'est la loi qui l'a rendu tel: c'est elle qui est coupable de tous ses crimes.

En Angleterre, on n'a point encore abrogé la loi qui punit de mort tout larcin au dessus de douze sous. Cela n'est pas cher. Ailleurs le larcin du moindre meuble dans une maison royale mene à la corde; & il y en a des exemples.

Est-ce pour réparer le tort fait au roi? Il est certainement l'homme du royaume qu'on apauvrit le moins en le volant. Est-ce parce qu'on regarde le délinquant comme un fils qui a volé son pere? Un pere pardonnerait. Est-ce parce que l'esclave a volé son maître? Je n'ai plus qu'à me taire; j'aurais trop à dire.

La postérité croira-t-elle qu'en Angleterre où les derniers siecles ont vu naître tant de loix favorables au peuple, cependant on ait pu porter peine de mort pour la contrebande d'une peau de mouton? Croira-t-on qu'en

*Vol dans  
les maisons  
royales.*

1624, le roi d'Espagne, Philippe IV, ait par un édit, condamné à la potence quiconque fait passer une livre d'or, ou d'argent, ou de cuivre, hors de son royaume? Et c'est le maître des mines du Mexique & du Pérou qui a fait cette loi!

Dans presque tous les pays catholiques, qu'on vole un calice, un ciboire, ce qu'on appelle un soleil, la peine ordinaire est d'être brûlé, nous disent les institutes au droit criminel de France, page 445.

*Vol dans  
les temples.*

On n'examine pas si dans un tems de famine un pere de famille aura dérobé ces ornemens pour nourrir sa famille mourante; si le coupable a voulu outrager Dieu, si on peut l'outrager, si un ciboire lui est nécessaire; si le voleur a su ce que c'est qu'un ciboire; si ce ciboire d'argent doré n'était pas abandonné par négligence; ce qui diminuerait le délit. Le sacristain qui a fait cette loi, a-t-il bien songé qu'un homme brûlé vif ne peut plus se repentir & réparer ses fautes?

On a pendu à Londres cette année 1777, le plus fameux prédicateur d'Angleterre nommé Dodd, & non-seulement grand pré-



dicateur, mais directeur des consciences les plus timorées; & non-seulement directeur des consciences, mais promoteur des établissemens les plus charitables. Il était convaincu d'avoir volé trois mille livres sterling par un crime de faux, en contrefaisant la signature du jeune comte de Chesterfield dont il était le chapelain & le pensionnaire. On prétend que plus de vingt mille citoyens ont en-vain demandé sa grace, & que le gouvernement s'est cru obligé de la refuser, parce que le crime de faux était trop commun chez cette nation guerriere & marchande. Toutes les dévotes du chapelain Dodd ont pleuré en le voyant pendre, & il a édifié tous les spectateurs. Il est certain que son châtimement eut été plus exemplaire & plus utile, si on l'avait vu pendant une ou deux années, une chaîne au cou, nétoyer de ses mains sacerdotales le milieu très-sale des rues de Londres, & si on l'eût envoyé ensuite préparer la morue dans l'île de Terre-neuve, qui a besoin de manœuvres.

Il aurait prêché à son aise les dévotes de ces quartiers; il y aurait civilisé les mercenaires de l'isle & les sauvages; il s'y ferait

marié; il aurait eu des enfans qu'il aurait élevés dans la crainte de Dieu & dans l'amour du prochain.

Monsieur l'abbé La Coste qui travailla long-tems dans Paris à un journal nommé l'année littéraire, & qui s'oublia au point de tomber dans le même crime que le prédicateur Dodd, ne fut condamné qu'aux galeres. C'était un homme bien-fait & robuste. Il a été utile à sa patrie tant qu'il a vécu.

En Allemagne & en France on fait expirer sur la roue sans distinction, ceux qui ont commis des vols sur le grand chemin, & ceux qui ont joint le meurtre à la rapine. Comment n'a-t-on pas vu que c'était avertir ces brigans d'être assassins, afin d'exterminer les objets & les témoins de leurs crimes? En Angleterre les voleurs sont très-rarement meurtriers, parce qu'ils ne sont pas forcés au meurtre par une loi qui n'aurait pas assez distingué la rapine & l'assassinat.

Punissez, mais ne punissez pas aveuglément. Punissez, mais utilement. Si on a peint la justice avec un bandeau sur les yeux, il faut que la raison soit son guide.

*Vol sur  
les grands  
chemins.*

## ARTICLE III.

*Du Meurtre.*

C'est à vous, Messieurs, d'examiner dans quel cas il est équitable d'arracher la vie à votre semblable à qui Dieu l'a donnée.

On dit que la guerre a rendu de tout tems ces meurtres non-seulement légitimes, mais glorieux. Cependant, d'où vient que la guerre fut toujours en horreur chez les Bracmanes, autant que le porc était en exécution chez les Arabes & chez les Egyptiens? D'où vient que les Pythagoriciens, les Thérapeutes, les Troglodites, les Esséniens, & ceux qui voulurent quelque tems les imiter, ne regarderent les batailles tant vantées, si souvent ordonnées par les Dieux de toute espece, & honorées de leur présence, que comme d'infâmes assassinats multipliés, & comme l'assemblage de tous les crimes? Les Primitifs, auxquels on a donné le nom ridicule de Quakres, ont fui & détesté la guerre pendant plus d'un siècle, jusqu'au jour où ils ont été forcés par leurs freres les Chré-

tiens de Londres, de renoncer à cette prérogative qui les distinguait de presque tout le reste de la terre. On peut donc à toute force se passer de tuer des hommes.

Mais voilà des Citoyens qui vous erient, un brutal m'a crevé un œil, un barbare a tué mon frere, vengez-nous; donnez-moi un œil de l'agresseur qui m'a eborgné, donnez-moi tout le sang du meurtrier par qui mon frere a été égorgé, exécutez l'ancienne, l'universelle loi du talion.

Ne pouvez-vous pas leur répondre: quand celui qui vous a fait borgne aura un œil de moins, en aurez-vous un de plus? Quand j'aurai fait mourir dans les tourments celui qui a tué votre frere, ce frere fera-t-il resuscité? Attendez quelques jours; alors votre juste douleur aura perdu de sa violence; vous ne ferez pas fâché de voir de l'œil qui vous reste une grosse somme d'argent que je vous ferai donner par le mutilé. Elle vous fera passer doucement votre vie; & de plus, il fera votre esclave pendant quelques années, pourvû que vous lui laissiez ses deux yeux pour vous mieux servir pendant ce tems-là.

A l'égard de l'assassin de votre frere, il

fera votre esclave tant qu'il vivra. Je le rendrai toujours utile à vous, au public & à lui-même.

C'est ainsi qu'on en use en Russie depuis quarante années. On force les criminels qui ont outragé la patrie à servir toujours la patrie. Leur supplice est une leçon continuelle; & c'est depuis ce tems-là que cette vaste partie du monde n'est plus barbare.

A Dieu ne plaife que je fasse l'éloge des mœurs atroces qui regnerent en Europe dans la décadence de l'Empire Romain, & au tems de Charlemagne. Quiconque avait quatre cents écus dont il ne savait que faire, pouvait tuer à son choix un Antrusion, ou un Evêque. Chaque assassinat avait son prix fait. En Pologne, jusqu'à nos derniers tems, tout pauvre gentillâtre *elector regum & destrutor tirannorum*, pouvait assassiner noblement un cultivateur, un serf de glèbe, pour environ trente francs de notre monnoie. La vie de ces hommes nos semblables n'était pas plus chere dans l'ancien gouvernement féodal.

Je ne propose pas sans doute l'encouragement du meurtre, mais le moyen de le punir sans un meurtre nouveau. Le moyen de

venger la famille & de pardonner. En Turquie, lorsqu'un meurtrier est condamné à perdre la vie, il est libre à l'héritier du mort de lui faire grace; c'est l'ancienne loi que les Turcs ont apportée des bords de la mer d'Hircanie. C'était la loi de tous les anciens peuples de la Scythie (2).

(2) Une Société qui a composé trois volumes pleins d'une érudition utile sur l'esprit des loix, a fait usage d'un passage curieux des voyages de *Chardin*, que je trouve au second volume de l'édition en deux colonnes in-4°. 1711, page 297. Le voici „ Quand j'arrivai en Perse, je pris les Persans pour des  
 „ barbares, voyant qu'ils ne procédaient pas méthodique-  
 „ ment comme nous. J'étais surpris qu'ils n'eussent point  
 „ comme nous de prisons publiques, point d'exécuteur pu-  
 „ blic, point d'ordre ni de méthode. Je pensais que c'était  
 „ faute d'être aussi policés que nous le sommes... mais après  
 „ avoir passé quinze ans dans l'orient, j'ai vu que c'était par-  
 „ ce que les crimes n'arrivaient pas fréquemment... On n'en-  
 „ tend presque jamais parler d'enfoncer les maisons, d'y é-  
 „ gorgier le monde; on ne fait ce que c'est qu'assassinat, que  
 „ rencontre, que poison... Dans tout le tems que j'ai été en  
 „ Perse je n'ai vu exécuter qu'un seul homme.”

Ensuite *Chardin* raconte comment le Juge exhorte la famille d'un mort à composer avec le meurtrier. Mais il raconte aussi comment ces ivrognes de Sophis s'abandonnent aux plus incroyables barbaries. La Perse depuis *Chardin* n'est qu'un théâtre des plus incroyables assassins. La guerre civile a tout faccagé pendant soixante années. C'est presque le tems de Charles IX en France & de Charles I en Angleterre, si pourtant quelque chose a pu approcher de nos guerres religieuses.

Peuples, qui en cultivant les hautes sciences & les arts aimables, avez conservé des loix plus qu'Iroquoises, songez que des philosophes Scythes firent autrefois rougir les Grecs!

Vous qui travaillez à réformer ces loix, voyez avec le jurisconsulte Mr. Beccaria, s'il est bien raisonnable que pour apprendre aux hommes à détester l'homicide, des magistrats soient homicides, & tuent un homme en grand appareil.

Voyez s'il est nécessaire de le tuer quand on peut le punir autrement; & s'il faut gager un de vos compatriotes pour massacrer habilement votre compatriote, excepté dans un seul cas, c'est celui où il n'y aurait pas d'autre moyen de sauver la vie du plus grand nombre. C'est le cas où l'on tue un chien enragé.

Dans toute autre occurrence condamnez le criminel à vivre pour être utile; qu'il travaille continuellement pour son pays, parce qu'il a nui à son pays. Il faut réparer le dommage, la mort ne répare rien.

On vous dira peut être, „ Mr. Beccaria „ se trompe, la préférence qu'il donne à

„ des travaux pénibles & utiles qui dureront  
„ toute la vie, n'est fondée que sur l'opi-  
„ nion que cette longue & ignominieuse  
„ peine, est plus terrible que la mort qui ne  
„ se fait sentir qu'un moment. On vous  
„ soutiendra que s'il a raison c'est lui qui est  
„ le cruel, & que le juge qui condamne à  
„ la potence, à la roue, aux flammes, est  
„ l'homme indulgent.

Vous répondrez sans doute, qu'il ne s'a-  
git pas ici de discuter quelle est la punition  
la plus douce, mais la plus utile. Le grand  
objet, comme nous l'avons dit, est de ser-  
vir le public. Et sans doute un homme dé-  
voué pour tous les jours de sa vie à préser-  
ver une contrée d'inondation par des digues,  
ou à creuser des canaux qui facilitent le  
commerce, ou à dessécher des marais em-  
pestés, rend plus de service à l'état qu'un  
squelette branlant à un poteau par une chaîne  
de fer, ou plié en morceaux sur une roue  
de charette.

ARTICLE



## ARTICLE IV.

*Du Duel.*

Ne parlerez-vous point du duel, qui chez nos nations modernes est honorable & pendable ? Ne nous direz-vous point pourquoi les Scipions, les Métellus, les Césars, & les Pompées, n'allaient point sur le pré pousser de tierce & de quarte, & pourquoi c'est la gloire d'un sous-lieutenant Basque ou Gascon, qui, pour prix de sa vaillance, & en exhaussement de chevalerie, est condamné à être pendu ?

Ne remarquerez-vous pas que toute société s'empresse à chasser un coquin, de qualité ou non, qui est surpris trompant au jeu, ne s'agirait-il que de quelques pistoles ? tandis que toute société se fait un devoir de protéger, de sauver, d'aider tous les coupables des deux crimes les plus funestes au genre humain, le duel & l'adultère. On se pique de protéger ces deux délits, dont l'un détruit les défenseurs de l'état, & l'autre donne à tant de peres de familles, à tant de

princes, des héritiers qui ne font pas leurs enfans. Ne trouvez-vous pas les barbares Turcs beaucoup plus sages que nos barbares polis occidentaux ? Les Turcs ne connaissent ni la vaine gloire du duel, ni la galanterie de l'adultere. Ne conviendrez-vous pas d'ailleurs qu'il est des délits qu'il faut toujours tâcher d'ignorer ?

---

## ARTICLE V.

*Du Suicide.*

Après avoir parlé de ceux qui tuent leur prochain, disons un mot de ceux qui se tuent eux-mêmes. Ils s'embarassent peu, quand ils sont bien morts, que la loi ordonne en Angleterre de les trainer dans les rues avec un bâton passé au travers du corps, ou que dans d'autres états, les bons juges criminalistes les fassent pendre par les pieds, & confisquent leur bien. Mais leurs héritiers prennent la chose à cœur. Ne vous semble-t-il pas cruel & injuste de dépouiller un enfant de l'héritage de son pere, uniquement parce qu'il est orphelin ? Ces anciennes cou-

tumes aujourd'hui négligées, mais qui ne sont pas légalement abolies, étaient autrefois des loix sacrées; car l'église partageoit, avec le seigneur féodal, soit roi, soit baron, l'argent comptant, la terre & les meubles de l'homme qui s'était dégoûté de la vie. On le regardait comme un esclave qui s'était enfui de son maître & on prenait son pécule.

Cependant, le droit canon qui avait servi de code criminel à nos ignorants & barbares ancêtres, n'avait jamais pu trouver, ni dans l'ancien ni dans le nouveau testament, un seul passage qui défende le suicide.

Virgile dit dans son sixième chant que ceux qui se sont donnés la mort passent leurs tems dans le vestibule des enfers, à regretter leur vie.

..... *Quam vellent æthere in alto,  
Nunc, & pauperiem, & duros perferre labores!*

Virgile les plaint, quoiqu'il soit fort douloureux s'ils sont à plaindre; mais il ne les condamne pas. L'empereur Marc Antonin ordonne qu'on ne trouble point leurs cendres, & que leurs testaments soient très va-

lables. (Loi du divin Marc-Antoinin, code liv. 50, tit. 1.)

L'Abbé de Saint Ciran, le patriarche des Janfénistes, autrefois homme célèbre pour un peu de tems, écrivit en 1608 un livre en faveur du suicide.

Tout ce qu'on a dit pour détourner de cette action, représentée tantôt comme courageuse, tantôt comme lâche, se réduit à ceci. Vous appartenez à la république, il ne vous est pas permis de quitter votre poste sans son ordre.

Tout ce qu'on a dit pour la justifier consiste dans ceci.

La république se passera très-bien de moi après ma mort, comme elle s'en est passée avant ma naissance. Je suis mécontent de ma maison, j'en fors, au hazard de n'en pas trouver une meilleure. Mais vous! quelle est votre folie de me pendre par les pieds quand je ne suis plus? & quel est votre brigandage de voler mes enfans?

## ARTICLE VI.

*Des Meres infanticides.*

Si j'ai trop excusé ceux qui se tuent, je tremble d'excuser trop de meres qui exposent leurs enfans, & surtout des filles victimes malheureuses de l'amour & de l'honneur, ou plutôt de la honte.

On a vanté & mis en vigueur, le célèbre édit du roi de France Henri II, qui ordonne qu'on punisse de mort toute femme ou fille qui, ayant célé sa grossesse, accouche d'un enfant trouvé mort sans avoir été baptisé.

Le code de Charles Quint, connu sous le titre de la Caroline, veut qu'on ne condamne la mere au supplice qu'en cas que l'enfant soit venu au monde en vie.

La loi d'Angleterre encore moins sévere, veut que la mere échape à la condamnation, si elle trouve un seul témoin qui dépose qu'elle est accouchée d'un enfant mort.

La contradiction qui regne entre ces loix, ne fait-elle pas soupçonner qu'elles ne

font pas bonnes, & qu'il eût bien mieux valu doter des hopitaux où l'on eût secouru toute personne du sexe qui se fût présentée pour accoucher secrètement ? par-là on aurait à la fois sauvé l'honneur des meres, & la vie des enfants.

Trop souvent un prince ne manque point d'argent pour faire une guerre injuste, qui dévaste, & qui ensanglante une moitié de l'Europe mais il en manque pour les établissemens les plus nécessaires, qui consoleraient le genre humain.

---

#### ARTICLE VII.

*D'une multitude d'autres crimes.*

Vous nous apprendrez peut-être comment une infinité de scélérats pourraient faire autant de bien à leur pays, qu'ils leur auraient fait de mal. Un homme qui aurait brûlé la grange de son voisin, ne seroit point brûlé en cérémonie, parce qu'un peu de foin & de paille n'équivaut pas à la vie d'un homme qui meurt par un si cruel supplice. Mais après avoir aidé à rebâtir la grange, il veillerait toute sa vie, chargé de chaînes & de

coups de fouet , à la sûreté de toutes les granges du voisinage.

Mandrin, le plus magnanime de tous les contrebandiers, aurait été envoyé au fond du Canada se battre contre des sauvages, lorsque sa patrie possédait encore le Canada.

Un faux monnoyeur est un excellent artiste. On pourrait l'employer dans une prison perpétuelle à travailler de son métier à la vraie monnoie de l'Etat, au lieu de le faire mourir dans une cuve d'eau bouillante, comme l'ordonnent Charles-Quint & François I.

Un faulsaire, enchaîné toute sa vie, pourrait transcrire de bons ouvrages, ou les registres de ses Juges, & sur-tout sa sentence.

La polygamie ne ferait un cas pendable que dans la comédie de Pourceaugnac. Et la loi trop rigoureuse de Charles-Quint & des Anglais, ferait entierement abolie pour faire place à une loi moins dure & plus convenable.

Le plagiat, c'est-à-dire la vente d'un enfant volé, ferait aussi peu poursuivi qu'il est rare dans l'Europe chrétienne. A l'égard

du plagiat des Auteurs, il est si commun qu'on ne peut le poursuivre.

Voyons des délits qui ont été plus ordinaires, & soumis à des supplices plus effroyables.

---

### A R T I C L E VIII.

#### *De l'Hérésie.*

On peut définir l'Hérésie, opinion différente du dogme reçu dans le pays. Quand commença-t-on à condamner en forme juridique des docteurs, des prêtres & des séculiers, à être étranglés ou décolés, ou brûlés en place publique, pour des opinions que personne n'entendait? Ce fut, si je ne me trompe, sous Théodose, qui ne savait rien de ce qui se passait dans ses Etats, ainsi qu'il est arrivé depuis à plus d'un monarque.

L'Eglise, à la vérité, avait toujours été agitée par la discorde. Déjà Rome avait vu un de ces schismes scandaleux qui ont désolé depuis, & ensanglanté l'Europe en si grand nombre. Novatien avait disputé l'E-



vêché secret de Rome à Corneille, sur la fin de l'empire de Décius. Cette guerre fourde entre des hommes obscurs, quoique riches, & maltraités par le gouvernement, ne fut signalée que par des injures. Bientôt après Constantin mit, comme on fait, la religion chrétienne sur le trône, & la vit déchirer ses entrailles par des disputes sur des problêmes qu'il est impossible à l'esprit humain de résoudre. Il punit lui même l'église qu'il avait élevée. Il exila les combattans Athanasiens & les combattans Ariens. Il envénima la querelle en changeant plus d'une fois de parti. Le sang chrétien coula longtems dans la Syrie, dans la Thrace, dans l'Asie mineure, dans l'Egypte, dans l'Afrique, vastes pays dans lesquels il n'est aujourd'hui connu que par l'esclavage ou par le commerce. On ne s'avisa point alors de juger la foi dans les tribunaux comme un procès criminel, & d'envoyer un homme au supplice pour un argument.

Le schisme de Donat, du tems de Saint Augustin, fut cruel; les prêtres des deux partis armerent leurs ouailles africaines de massues, attendû que l'Eglise abhorre le sang.

On se massacra saintement dans le pays habité de nos jours par les corsaires de Tunis & d'Alger ; mais on ne se massacra pas judiciairement. Ce furent des Evêques Espagnols qui commencerent à tuer en regle, comme ils commencerent depuis les assassinats de l'inquisition dans les formes du barreau.

Il ferait difficile de dire bien précisément quelles étaient les thèses théologiques sur lesquelles on fit le procès aux Priscilianites. Les chimères s'oublient, mais les barbaries atroces restent gravées dans la mémoire des hommes jusqu'à la dernière postérité.

*Premiers  
hérétiques  
condamnés  
à mort.*

Des Evêques Espagnols, l'un nommé Itace, l'autre Idace, & quelques Evêques Gascos, ayant fortement ergoté contre les Evêques Priscilien, Instance & Salvien, & par conséquent possédés du démon de la haine, suivirent leurs antagonistes des Pirenées jusqu'à Trèves. Il y avait alors dans Trèves un tyran des Gaules, nommé Maxime, qui s'était mis en tête de détrôner l'Empereur Théodose, mais qui n'y réussit pas. Ce Maxime était un barbare débauché, ivrogne, avare & dissipateur ; un vrai soldat, ne sachant point de quoi il était question, s'en

fouciant encore moins ; d'ailleurs dévot & fait pour être gouverné par les prêtres , pourvû qu'il gagnât à les protéger.

Les Evêques Espagnols & Gascons se cotiferent pour lui donner de l'argent ; tant ils étaient acharnés à la bonne cause. Maxime ne manqua pas de faire pendre les trois hérétiques par son parlement. Saint Martin qui se trouva-là par hasard , ayant intercédé pour les trois condamnés , on le menaça de le pendre lui-même , & il s'enfuit au plus vite.

Dès que les ergoteurs furent si loyalement en curée , ils ne discontinuerent plus d'aller à la chasse des hérétiques & des impies. Ils crièrent *alali* d'un bout de l'Europe à l'autre. Ils changerent quelques princes en chiens de chasse , qui plongerent leurs gueules dans le sang des bêtes relancées par eux. Dès que les princes résistèrent , ils furent immolés eux-mêmes depuis Henri IV. l'Empereur , jusqu'à l'autre Henri IV. de France , le meilleur des Rois & des hommes.

C'est pendant ces siècles d'ignorance , de superstition , de fraude & de barbarie , que

L'Eglise qui savait lire & écrire, dicta des loix à toute l'Europe qui ne savait que boire, combattre, & se confesser à des moines. L'Eglise fit jurer aux princes qu'elle oignit, d'exterminer tous les hérétiques : c'est-à-dire qu'un Souverain fit ferment à son sacre, de tuer presque tous les habitans de l'univers ; car presque tous avaient une religion différente de la sienne.

L'hérésie fut le plus grand des crimes ; & aujourd'hui même encore chez une aimable nation notre voisine le code pénal de tous les parlemens commence par l'hérésie ; cela s'appelle crime de lèze-majesté divine au premier chef. Autrefois on brûlait irrémissiblement ces ennemis de Dieu, parce qu'on ne doutait pas que Dieu ne les brûlât lui-même dès qu'ils étoient morts ; soit qu'il y portât en enfer leurs corps restés en terre, soit qu'il y portât leur ame qu'on ne voyait point. Tous les juges étoient bien persuadés que c'étoit se conformer à Dieu que de brûler ces impies ; qu'on n'anticipait leur enfer que de quelques minutes, & qu'il n'y avait point de musique céleste plus agréable à Dieu l'auteur de notre vie,  
que

que les cris d'une famille entiere d'hérétiques au milieu des flammes.

On a porté des loix bien terribles contre les hérétiques en France. On publia en 1699. un édit par lequel tout hérétique nouvellement converti était condamné aux galeres perpétuelles, s'il était surpris sortant du royaume, & ceux qui avaient favorisé sa sortie livrés à la mort. Ainsi, le réputé principal criminel était bien moins puni que le complice. Cette loi barbare & absurde n'est point abolie; mais il faut avouer qu'elle est fort mitigée par les mœurs; on s'est bien relâché depuis qu'en 1767, l'impératrice de toutes les Ruffies, Souveraine de douze-cent mille lieues quarrées, à écrit de sa main à la tête de ses loix, en présence des députés de trente nations & de trente religions, *la faute la plus nuisible serait l'intolérance.*

*Tolérance  
premiere loix  
dans le Coq  
de Ruffie.*

La raison a fait pour le moins autant de progrès à Versailles, depuis que Jésus ne permet plus que les Jésuites ou Jésuites gouvernent cet agréable royaume.

Vous comprenez donc bien, Messieurs, qu'un Picard fugitif de Noyon, réfugié dans

une petite ville au pied des Alpes, & accrédité dans cet asile, ne fit pas une action charitable en trainant à un bucher composé de fagots verts, (pour prolonger la cérémonie,) un pauvre Espagnol entiché d'une opinion différente de l'opinion de ce Picard. Il fit ardre réellement le corps & le sang de l'Espagnol, & non en figure, tandis qu'on cuisait, dans plus d'une ville de France, le fugitif de Noyon en effigie, en attendant sa personne.

Les Guises furent plus injustes & non moins cruels, quand ils firent juger à mort par leurs commissaires le vertueux Anne du Bourg, Conseiller au Parlement de Paris. Il fut pendu & brûlé, sous le regne de François II. Il aurait été Chancelier de France, sous Henri IV.

Le monde commence un peu à se civiliser; mais quelle épaisse rouille, quelle nuit de grossièreté, quelle barbarie domine encore dans certaines provinces, & surtout chez ces honnêtes cultivateurs, tant vantés dans des élégies & dans des églogues, chez ces laboureurs innocents, & chez quelques curés de campagne, qui traineraient en pri-

son leurs freres pour un écu, & qui vous lapideraient, si deux vieilles vous voyant passer, criaient, à l'hérétique! Le monde s'améliore un peu; oui, le monde pensant, mais le monde brute sera longtems un composé d'ours & de singes; & la canaille sera toujours cent contre un. C'est pour elle que tant d'hommes qui la dédaignent, composent leur maintien & se déguisent; c'est à elle qu'on veut plaire, qu'on veut arracher des cris de *vivat*; c'est pour elle qu'on étale des cérémonies pompeuses; c'est pour elle seule enfin, qu'on fait du supplice d'un malheureux un grand & superbe spectacle.

---

 A R T I C L E IX.

*Des Sorciers.*

Est-il bien vrai que *Locke* ait écrit, qu'il ait donné des loix humaines à un pays sauvage, & que *Penn* ait encore mieux policé la Pensilvanie? *Blakstone* nous a-t-il fait connaître ce que ce code criminel d'Angleterre a d'excellent & de defectueux? Enfin, som-

mes-nous dans les siècles des Montesquieu & des Beccaria, dans ce siècle que l'auteur vertueux de la *félicité publique*, démontre à plus d'un égard marcher à grands pas vers la sagesse & vers le bonheur? Cependant on parle encore de magie!

Les papiers publics nous ont appris que, vers la fin de l'an 1750, on avait brûlé à Vurtzbourg une fille de qualité, religieuse & forcier.

Je n'ai nulle relation avec ce pays de Vurtzbourg. Je respecte trop l'Evêque, souverain de ce Diocèse, pour croire qu'il ait souffert une barbarie si idiote.

Mais en 1730, la moitié du Parlement de Provence, condamna au feu, comme forcier, l'imbécille & indiscret jésuite Girard, tandis que l'autre moitié lui donnait gain de cause avec dépens. La même sottise qui fit passer ce pauvre homme pour un grand prédicateur, lui donna la réputation d'un grand magicien. On foutint dans le factuaire des loix, qu'en soufflant dans la bouche de la fille nommée Cadiere, il lui avait fait entrer un démon d'impureté dans le corps, & que cette fille possédée du diable

&



& de frere Girard , était devenue amoureuse de l'un & de l'autre.

Les avocats qui plaiderent contre le jésuite , ne manquerent pas de citer l'exemple du curé Gauffredi , qui non seulement fut accusé au même Parlement d'avoir soufflé le diable dans la bouche de Magdelaine La Palu à Marseille , mais qui l'avoue dans les horreurs de la torture , ( moyen sûr de découvrir la vérité. ) On cita la fameuse aventure des Ursulines de Loudun , toutes enforcélées par le curé Grandier. Ce curé Grandier , avec ce curé Gauffredy , avaient été brûlés vifs , à la plus grande gloire de Dieu.

Il est dit même dans la relation la plus authentique de ce procès & de la mort affreuse de ce curé Grandier , que le boureau qui lui administra la question , ne le faisant pas assez souffrir pour le forcer à se confesser forcier , un révérend pere récolet , aussi robuste que zélé , prit la place du questionnaire , & enfonga les instrumens de la vérité si profondément dans les jambes du patient , qu'il en fit sortir la moëlle. De tout cela l'on conclut qu'il fallait donner la question à Girard & le brûler. Il aurait subi ces deux

*Majorité  
de deux voix  
suffi-elle  
pour faire  
mourir un  
citoyen?*

supplices, s'il y avait eu dans le Parlement deux voix de plus contre lui, car il avait été charitablement statué, il y a longtems, que la majorité de deux voix suffisait pour livrer loyalement un citoyen ou un moine au plus épouvantable des supplices. Je vous ferai voir bientôt, Messieurs, que trois prétendus gradués, ou praticiens de province ont suffi pour faire expirer des enfans dans les flammes, avec des accessoires d'une atrocité iroquoise, cent fois plus aggravants. Mais continuons cet article du sortilege.

On fait assez que le procès des diables de Loudun & du curé Grandier, livre à une exécration éternelle la mémoire des insensés scélérats qui l'accuserent juridiquement d'avoir enforcélé des Ursulines, & ces misérables filles qui se dirent possédées du diable, & cet infâme juge commissaire Laubardémont, qui condamna le prétendu forcier à être brûlé vif; & le Cardinal de Richelieu, qui après avoir fait tant de livres de théologie, tant de mauvais vers & tant d'actions cruelles, délégua son Laubardémont, pour faire exorciser des religieuses, chasser des diables, & brûler un prêtre.

Ce qui peut être encore plus étrange, c'est que dans notre siècle où la raison semble avoir fait quelques progrès, on a imprimé en 1749 un examen des diables de Loudun, par Mr. Menardaie prêtre. Et dans cet examen on prouve par plusieurs passages des cas de Pontas, que Grandier avait en effet mis quatorze diables dans le corps de ces quatorze nonnes, & qu'il mourut possédé du quinzième. Mr. de Menardaie prêtre n'était pas forcier.

Quant au procès du curé Gauffredi ou Gaufridi, dans Marseille, & à son épouvantable supplice en 1611, il avait été encore plus absurde & plus inhumain; car le Parlement le condamna à être tenaillé dans toutes les parties de son corps avec des tenailles ardentes, avant d'être jetté vivant dans le bûcher, pour réparation d'avoir fait pacte & convention avec le malin esprit, à l'effet de jouir de Magdelaine La Pallu, religieuse Ursuline, & d'attirer à son amour toutes autres femmes ou filles qu'il désirerait. Voilà bien des Ursulines enforcélées.

De pareilles horreurs couvraient alors la

*Sorciers  
brûlés à Ge-  
neve.*

face de toutes les contrées de la communion romaine. Il ne faut pas s'en étonner, puisque chez nos voisins, chez nos freres, dans Geneve même, en 1652, on persuada une pauvre femme nommée Michelle Chaudron quelle était forcierre, qu'elle avait un pacte avec le diable & les marques fataniques sur le corps. En conséquence, on eut la féroce imbécilité de la brûler, mais au moins ce fut après l'avoir étranglée.

*Convulsions  
& sortileges  
institué dans  
une colonie  
Anglaise par  
un prêtre  
nommé Pâris  
tout comme  
en France.*

Rappellons dans notre continent la mémoire des singulieres fureurs qu'étala, il y a un siecle, la démence de la superstition dans ces mêmes contrées septentrionales de l'Amérique, aujourd'hui ensanglantées par une guerre civile. Cette scene infernale commença dans le petit pays de Salem, comme celle de la capitale de France, par un prêtre nommé Pâris, & par des convulsions. Cet énergomene s'imagina que tous les habitans étaient possédés du diable, & le fit croire. La moitié de la peuplade fit charger l'autre de fers, l'exorcisa, lui donna la question, qu'on ne connaît point en Angleterre; fit périr dans les supplices, vieillards, femmes & enfans; & fut ensuite enchaî-

née, exorcisée, torturée & mise à mort à son tour. La province devint déserte; il fallut y envoyer de nouvelles peuplades; rien n'est plus incroyable, & rien n'est plus vrai. Quand on songe à tous les maux qu'a produit le fanatisme, on rougit d'être homme.

Vous n'ignorez pas quelle foule de forciers on a brûlés dans toute l'Europe pendant près de mille années. Le Pape Grégoire, honoré du nom de saint & de grand, ayant fait brûler tous les livres anciens qu'il put trouver, fut le premier qui livra judiciairement les forciers aux flammes. Il eut été sage d'examiner d'abord s'il était possible que ce crime existât, avant de brûler des accusés. Il y eut deux Sénateurs de Rome exécutés: & dès-lors chaque siècle vit des bûchers élevés pour punir la magie, parce qu'elle fut regardée comme une hérésie.

On a compté que depuis ce Grégoire le grand, on a brûlé en Europe plus de cent mille forciers, ou possédés, soit exorcisés, soit non exorcisés. Plus les tribunaux en condamnaient, plus il s'en reproduisait. Cette propagation est naturelle; les malheureux qui avaient entendu parler toute leur

vie du pouvoir immense de Satanas, de ses dévots & de ses dévotes, voyageants dans les airs, & commandants à la nature entière, devaient penser que rien n'était plus vrai, puisque des juges qui passaient pour les esprits les plus sensés & les plus éclairés, ne doutaient pas du pouvoir de ce Satan, & des graces qu'il répandait sur ses favoris. C'était donc parmi les peuples à qui obtiendrait la faveur du diable. Il n'en coutait qu'un pot de graisse & un manche à balai pour aller au sabbat. On s'endormait dans ces heureuses idées; on croyait en effet traverser les airs pendant la nuit, à cheval sur un bâton, en croupe derrière une forcicre. On arrivait en un clin d'œil à l'assemblée des fideles. Vous étiez reçus en cérémonie, le bouc vous donnoit son cu à baiser, & vous aviez droit à tous les trésors, & à toutes les beautés de la terre. Il n'y avait point de gueux qui résistât à des séductions si flatteuses. Ce que ces misérables se figuraient, les juges se le figuraient aussi. Au lieu de discuter l'affaire à l'hôpital des Petites-Maisons, ou de Bedlam, on l'examinait dans les cachots ou dans la chambre de la ques-

tion , on la finissait au milieu des flammes.

Il y eut des jurifconsultes démoniaques , & en grand nombre , qui nous donnerent le code du diable , dès que l'imprimerie fut inventée. Bientôt après les Bodins , les Delrio , les Boguet , procureurs-généraux de Belzébuth , spécifièrent tous les cas où le diable daignait agir par lui-même , & ceux où il employait ses ministres. On sçut comment les diables masculins couchaient avec nos filles en incubes , & comment les diables féminins couchaient en succubes avec les garçons. Tous les mystères impudiques de ces procès criminels infernaux furent dévoilés. Le Roi de la Grande-Bretagne Jacques I , fameux théologien , écrivit sa démonologie. Le monde fut donc rempli de forciers , & d'enforcés , de possédans & de possédés.

Les savants barbares qui gagnaient de l'argent & des honneurs à instruire les procès de ces barbares imbécilles , justifiaient leur métier & leur conduite , en disant : „ Le „ sortilege est un article de foi. Joseph le „ patriarche avait une coupe avec laquelle

„ il faisoit ses conjurations. Les prophètes  
 „ du Pharaon d'Égypte firent les mêmes mi-  
 „ racles que Moïse. Balaam prédit l'ave-  
 „ nir, après avoir conversé avec son ânes-  
 „ se. Saül fut possédé, & David chassa  
 „ son diable en jouant de la harpe. La Py-  
 „ thonisse d'Endor évoqua des enfers l'om-  
 „ bre de Samuel. Le démon Asmodée,  
 „ amoureux de Sara fille de Raguel, étran-  
 „ gla ses sept maris l'un après l'autre: &  
 „ l'ange Raphaël non-seulement le chassa  
 „ en grillant le foie d'un poisson, mais il  
 „ l'alla enchaîner auprès du grand Caire,  
 „ où il est encore. Enfin, qu'est-il besoin  
 „ de tant d'exemples? Jésus-Christ lui mê-  
 „ me ne fut-il pas emporté par le diable  
 „ dans un désert & sur une montagne,  
 „ & sur le pinacle du temple? *Delrio*,  
 „ chap. 30.

Les sages répondaient en vain, que les  
 tems étaient changés; que ce qui était  
 bon autrefois ne l'était plus de nos jours.  
 Le monde restait toujours partagé entre  
 les gens croyants à la magie, & les gens  
 faisant brûler ces croyants.



Enfin, on a cessé de brûler les forciers, ils ont disparu de la terre (3).

(3) On a dit, on imprime & on répète qu'en France Louis XIV défendit que le Parlement de Paris connut des accusations de magie & de forcellerie : cela n'est pas vrai. Son édit de 1682 renouvelle les anciennes loix contre les *deyinereſſes*. . . *coupables d'impietés, fortileges, sous prétexte de magie, qui doivent être punis de mort.*

Il parait que le rédacteur de la loi s'est mal expliqué. On n'entend point ce que c'est qu'un fortilege sous prétexte de magie. C'est comme si on disait fortilege sous prétexte de fortilege. Le fait est que le Parlement de Paris, composé d'hommes instruits & judicieux, n'a point l'ancienne bêtise de croire aux forciers, aux magiciens. Mais il punit, & punira toujours les scélérats imbécilles, qui joignent aux empoisonnements des opérations qu'on appelle magiques. Ainsi il condamna en 1689, les fameux bergers de Brie qui avaient fait périr par leurs drogues plusieurs bestiaux de leurs voisins. Ils avaient joint de l'arsenic à de l'eau bénite & à des conjurations. Ils avaient dit des paroles, mais ces paroles & cette eau bénite n'avaient tué personne. Les uns furent pendus, les autres envoyés aux galères, non comme des magiciens qui donnaient la mort par leur science secrète, mais comme des empoisonneurs.

Le mot de magie signifie sagesse dans son origine. Quelle sagesse aujourd'hui!

## ARTICLE X.

*De Sacrilege.*

EN tout pays, détruire ou insulter les choses sacrées du pays, il est clair par le seul mot que c'est un sacrilege. Le Romain qui ayant tué un chat consacré en Egypte fut massacré par le peuple dévot en fureur, avait commis un sacrilege envers les Egyptiens, parce qu'étant seul contre une nation entiere, il avait offensé la religion dominante du pays. Mais quand le Roi de Perse, Cambise, vainqueur de ces superstitieux & lâches Egyptiens, tua leur dieu Apis, & qu'il l'immola probablement à son dieu Mithra, peut-on dire qu'il commit un sacrilege? Non sans doute; il punissait en maître un peuple méprisable, qui faisait d'une étable un sanctuaire, & qui révérait le fumier d'un bœuf.

Je suppose qu'en effet le grand Lama donne à baiser, & si l'on veut à fucer le résidu de sa garde-robe, enchassé dans une feuille d'or, qu'on présente cette relique à l'Empereur de la Chine, & que l'Empereur juste-

ment indigné, la fasse jetter dans les réservoirs dédiés par les anciens Romains à la déesse Cloacina, seul séjour digne d'un tel joyau, certainement on n'osera pas dire même chez les Lamas, que l'Empereur Chinois soit un sacrilege. Mais qu'un citoyen du royaume de Boutan, sujet du grand Lama, fasse le même usage de ce qui vient des entrailles de son maître, il est coupable de lèse-majesté divine & humaine sans difficulté. Et il ne faut pas croire que cette énorme différence ne se trouve que dans des cas pareils; elle est dans toutes les loix faites par les hommes. *Vérité & justice en deça de ce ruisseau, erreur & injustice au-delà*; comme l'a dit Pascal après tant d'autres (4).

Vous avez sans doute entendu parler de la catastrophe arrivée l'an 1766, à quelques enfans d'une petite ville d'un royaume voisin. Ce royaume possède une espèce de gens inconnus chez nous. Ils sont vêtus autrement que les autres hommes. Leurs cuisses, leurs jambes & leurs pieds sont nus,

(4) Voyez ses pensées, édition de Desprez, page 157.

leur barbe descend à la ceinture , une corde les ceint ; ils mettent dans leurs manches ce que nous mettons dans nos poches ; nous parlons par la bouche , & ils parlent par le nez. Les anciens Bretons qui demeurent à l'occident de la mer d'Allemagne, ne croient pas que ces animaux soient des hommes. Il y a même une loi de leur courir sus s'ils abordent dans l'île. Mais dans les petites villes du continent dont je vous parle, ils sont si révérez certains jours de l'année, quand ils font certaines fonctions interdites dans notre pays, qu'il faut se mettre à genoux quand ils passent deux à deux dans la rue.

Or, un jour qu'ils passaient, quelques enfants qui en savaient peut être trop pour leur âge, négligerent de s'agenouiller. On prétend même qu'ils montrèrent peu de respect pour une figure de bois que nous ne souffrons point dans notre République, & qui en effet par elle-même, (si on la distingue de l'objet adorable quelle représente mal,) ne mérite pas beaucoup de considération. L'irrévérence de ces enfants envers ce bois ne fut même jamais constatée; les  
délateurs

délateurs n'insisterent que sur une vieille chanson de corps-de-garde, chantée à table. Et cette chanson que personne ne connaît, fut qualifiée de crime de lèze-majesté divine au premier chef.

Ce crime fut jugé par trois Magistrats, dont l'un était l'ennemi reconnu des familles de ces enfans; l'autre un praticien marchand de cochons. J'ignore le troisieme.

On ne peut gueres concevoir comment ce procès de sacrilege ne fut abandonné qu'à ces trois prétendus Magistrats. Ce n'est que dans l'enfer des Grecs, imité de l'enfer Egyptien, qu'autrefois, selon la fable, trois personnes formaient un tribunal assez complet pour juger l'univers.

Quoiqu'il en soit, les trois Rhadamantes de village condamnerent ces pauvres enfans à la torture ordinaire & extraordinaire, à l'amputation du poing, à l'amputation de la langue, arrachée avec des tenailles, & enfin à être brûlés vifs.

L'usage est dans ce pays que les Sentences criminelles rendues dans un village, soient revues dans une grande ville. Le tribunal de la grande ville revit donc le procès, &

confirma le jugement à la pluralité de quinze voix contre dix. L'arrêt fut exécuté autant qu'il fut possible par cinq boureaux que le grand tribunal délégua exprès sur les lieux. L'Europe entière frémit d'horreur.

C'est surquoi, Messieurs, je pourais vous faire deux questions. La première comment des hommes qui n'étaient pas des bêtes carnassières, ont jamais pu imaginer qu'il suffisait de quelques voix de plus pour être en droit de déchirer dans des tourments affreux des créatures humaines? ne faudrait-il pas au moins la prépondérance de trois quarts des voix? En Angleterre tous les jurés doivent être d'accord; & cela est bien juste. Quelle horreur absurde qu'on joue la vie & la mort d'un citoyen au jeu de six contre quatre, ou de cinq contre trois, ou de trois contre un! L'on nous dit que les Athéniens à qui l'on proposa des spectacles trop sanguinaires, répondirent, renversez donc notre autel de la miséricorde. Ceux qui dévouèrent à la mort ces pauvres enfants n'avaient donc pas de semblables autels.

La seconde question est sur l'objet même

de l'arrêt. Sait-on bien ce que c'est qu'un crime de lèze-majesté divine? Est-ce de vouloir assassiner Dieu, comme Lycaon se proposa d'assassiner Jupiter qui était venu souper chez lui? Est-ce de lui faire la guerre comme autrefois les Titans, & ensuite les Géants la lui firent, & comme précédemment il en avait essuyé une très-funeste de la part des anges, selon ce qu'ont écrit les premiers bracmanes, peres des anciennes fables & des anciennes sciences? Est-ce enfin de nier l'existence de Dieu comme ont fait des philosophes impies de l'antiquité? Certes, de malheureux enfants livrés à cinq boureaux par trois ignorants, n'avaient rien fait de tout cela.

L'un d'eux échappé aux cinq boureaux est un officier très-sage, un homme vertueux. Il sert un très-grand Roi qui, en le favorisant, apprend aux nations qu'il ne faut pas offenser Dieu jusqu'à prétendre le venger par des assassinats horribles, & qu'il ne faut pas se presser de brûler de jeunes inconsidérés qui peuvent devenir des hommes utiles & respectables.

Quand on se représente que des citoyens,

d'ailleurs judicieux, ont signé le matin une abominable boucherie, & qu'ils vont le soir passer le tems chez des dames, entendre & dire des plaisanteries & mêler des cartes de leurs mains ensanglantées, peut-on concevoir de tels contrastes? & n'est-on pas fortement tenté de renoncer à la société des hommes!

---

## ARTICLE X

*Des Procès criminels pour des Disputes  
de l'Ecole.*

L'antiquité n'avait jamais imaginé de regarder une dispute entre Zénon & Diogene comme l'objet d'un procès criminel. Celui de Socrate fut, après tout, la plus douce des barbaries. Il n'y eut point de question, point de roue de charette sur laquelle on pliât les membres d'un citoyen brisés méthodiquement à coups de barre de fer; point de bucher enflammé dans lequel on jettât le corps disloqué encore en vie, rien qui ressemble aux inventions des cannibales lettrés du douzieme siecle. Ce fut un



vieillard de soixante & dix ans, qui, opprimé par la cabale de deux hypocrites, mourut doucement entre les bras de ses amis, en bénissant Dieu, & en prouvant l'immortalité de l'ame. Et à peine cette belle ame fut-elle envolée vers ce Dieu qui l'avait formée, que les Athéniens honteux de leur crime juridiquement commis, condamnerent plus juridiquement les accusateurs de Socrate, & lui éleverent un temple. Ainsi la mort de ce martyr fut en effet l'apothéose de la philosophie.

Mais comment de la crasse de nos écoles, & de la crasse même du froc, s'est-il élevé des querelles qui n'étaient pas dignes du théâtre d'Arlequin, & qui ont sollicité la peine de mort dans tant de tribunaux de l'Europe?

A peine les freres mineurs, nommés Cordeliers furent-ils au monde, qu'ils firent naître un schisme sur la forme de leur capuchon, & sur d'autres objets aussi importants. Il s'agissait de savoir si étant au réfectoire, leur potage leur appartenait en propre, ou s'ils n'en avaient que l'usufruit. Il en coula du sang. Leur général Michel

*Sanglant  
querelle des  
cordeliers  
avec le Pape  
Jean XXII.*

de Césene fut condamné à une prison perpétuelle, & lorsque l'Empereur Louis de Baviere déposa dans Rome le Pape Jean XXII, & le condamna à être brûlé vif ; lorsque Jean déposa l'Empereur dans Avignon, cette querelle des Cordeliers fut alléguée de part & d'autre comme un des grands motifs de la guerre. Depuis ce tems les disputes scholastiques ont souvent occupé la magistrature dans plus d'un pays.

On fait que le Prince Noir, encore plus grand que son pere Edouard III. laissa en mourant la couronne d'Angleterre, dont il n'avait jamais joui, à son fils Richard II. Cet enfant fut si obsédé dans sa minorité par son confesseur & par des prêtres, si importuné de toutes leurs disputes, que le Conseil privé du Roi fut obligé de leur défendre à tous, & principalement au confesseur, de paraître à la Cour plus de quatre fois par an (5).

En France, il fallut souvent que le Parlement contint la Sorbonne par des arrêts. Le savant Ramus, bon géometre pour son tems,

(5) Voyez l'histoire de la maison des Plantagenets, par Ilame, regne de Richard II.

& qui avait déjà de la réputation sous le Roi François I. ne se doutait pas alors qu'il se préparait une mort affreuse, en soutenant une thèse contre la logique d'Aristote. Il fut longtems persécuté, traduit même devant les tribunaux séculiers par un nommé Galantius Torticolis. On le menaça de le faire condamner aux galeres. De quoi s'agissait-il? Le principal objet de la dispute était la maniere dont il falloit prononcer *Quisquis & Quamquam.*

Enfin, Ramus vécut assez pour être une des victimes de la St. Barthélemi. Ses ennemis attendirent ce grand jour pour se vanger de sa réputation & du bien qu'il avait fait à la ville de Paris, en fondant une chaire de géométrie. Ils trainerent son corps sanglant à la porte de tous les colleges, pour faire amende honorable à la philosophie d'Aristote.

Les disciples zélés du Stagirite Grec furent si encouragés chez les descendans des Gaulois, que longtems après que l'ivresse & la rage de la St. Barthélemi furent passées, ils obtinrent en 1624 un arrêt qui défendait

*Le géomètre Ramus égorgé à la St. Barthélemi.*

fous peine de mort , d'être d'un avis contraire à celui d'Aristote.

Les inimitiés personnelles n'ont que trop souvent imploré le bras de la justice , & tâché d'épaissir son bandeau. On fait que les Jésuites Coton & Garasse, voulurent attaquer au Conseil du Roi, le sage & savant Pasquier qui avait plaidé contre eux devant le Parlement ; mais enfin ne trouvant pas jour à tenter une entreprise si hardie , Garasse se réduisit à plaider devant le public, & voici le morceau le plus éloquent de son plaidoyer.

*Etienne Pasquier, qui ayant d'être Avocat général de la chambre des comptes plaidé contre les Jésuites, & prévit ce qui leur est enfin arrivé,*

„ Pasquier est un porte panier, un ma-  
 „ raud de Paris, petit galant bouffon, plai-  
 „ fanteur, petit compagnon, vendeur de  
 „ sornettes, simple regage, qui ne mérite  
 „ pas d'être le valeton des laquais ; béliure,  
 „ coquin, qui rote, pete & rend sa gorge ;  
 „ fort suspect d'hérésie, ou bien hérétique,  
 „ ou bien pire, un sale & vilain satyre, un  
 „ archimaître sot par nature, par bécarre,  
 „ par bémol, sot à la plus haute gamme,  
 „ sot à triple semelle, sot à double teintu-  
 „ re, & teint en cramoisi, sot en toutes  
 „ sortes de sottises.”

S'il ne put prévaloir contre un homme aussi respectable que Pasquier, il réussit mieux à perdre le malheureux Théophile, qui, dans je ne fais quelle piece de poésie, avait glissé ces trois vers assez peu mordans sur les Jésuites.

*Cette énorme & noire machine,  
Dont le souple & le vaste corps,  
Étend ses bras jusqu'à la Chine, &c.*

Une si légère injure, si c'en une, ne méritait pas l'accusation d'athéisme que Garasse lui intenta. Ce Jésuite, & un de ses confreres nommé Voisin, profitant du crédit de la compagnie, furent à la fois les accusateurs & les sergens qui firent enfermer Théophile dans le cachot de Ravillac. Ils sollicitèrent violemment son supplice pendant une année entière.

Si la sage loi qui ordonne que l'accusateur risque la même peine que l'accusé, & subisse la même prison, avait été reçue en France. Garasse & son confrere auraient été plus retenus.

D'autres Jésuites n'eurent pas la même hardiesse avec le célèbre Fontenelle, qui avait embelli par les graces de son esprit &

de son style l'érudition profonde, mais peut-être un peu rebutante de Van-Dal, dans son histoire des Oracles. Il n'était pas possible de déférer à une cour de judicature un livre si bon & si sagement écrit. Ils se contenterent de solliciter contre l'auteur une lettre de cachet qu'ils n'obtinrent pas ; & par cette conduite même, ils prouèrent combien il est odieux de ne combattre des raisons que par l'autorité.

*Sage loi.*

Ne vous semble-t-il pas, Messieurs, qu'en fait de livres, il ne faut s'adresser aux tribunaux & aux souverains de l'état, que lorsque l'état est compromis dans ces livres ? La loi d'Angleterre sur cette question ne mérite-t-elle pas de servir d'exemple à tous les législateurs qui voudront faire jouir l'homme des droits de l'homme ? Voulez-vous parler à tous vos compatriotes, vous ne pouvez parler que par vos livres ; imprimez donc, mais répondez de votre ouvrage. S'il est mauvais, on le méprisera ; s'il est dangereux on y répondra ; s'il est criminel, on vous punira ; s'il est bon, on en profitera tôt ou tard.

Quand on imprima les pensées du Duc de

la Rochefoucault, ou plutôt la pensée, qui présentée sous cent faces différentes, prouve que l'amour propre est le grand ressort du genre humain, chacun trouva qu'il avait raison. Ce qu'on dit de plus fort contre lui, c'est que son livre était le portrait du peintre. Mais aucun de ceux qui avaient été ses ennemis du tems de la Fronde, ne fut assez effronté pour s'exposer au ridicule de déférer son livre à un tribunal.

Un homme recommandable par ses mœurs & par son esprit, vient cent ans après; il étend la pensée du Duc de la Rochefoucault dans un livre systématique. On se déchaîne contre ce nouveau venu, on lui fait un procès criminel. C'est un vacarme terrible. Au bout de deux ans on ne s'en souvient plus; c'est une preuve qu'il ne fallait pas fatiguer ce tribunal de cet inutile procès.

Un homme de lettres éloquent compose un roman moral de Bélisaire. Cette morale démontre qu'il faut regarder Dieu comme un pere, & non comme un tyran capricieux; que nous devons notre haine au crime, & notre indulgence aux erreurs.

Il y a un chapitre 15 qui est applaudi sur-

tout par plus d'une tête couronnée. Des théologiens inconnus s'élevent contre ce chapitre 15; ils soulevent des corps entiers; il aigrissent les hommes en place; ils cabalent, ils essayent de faire condamner le livre & l'auteur par le premier Parlement du royaume. Le Parlement laisse sagement le public juge d'un livre écrit dans la vue de perfectionner les mœurs publiques.

Ce n'était pas sans doute une chose frivole, une vaine dispute, que le livre intitulé *Système de la Nature*. C'est un ouvrage de ténèbres mis en lumière; une déclamation perpétuelle sur le mal physique & le mal moral, qui de tout tems assiégea la nature. Ce livre trop répandu l'est pourtant moins que le poëme de Lucrece, dont les éditions sont innombrables, qui est traduit dans toutes les langues, & dont tant de vers sont dans toutes les bouches. Lucrece même fut imprimé à l'usage du Dauphin fils unique de Louis XIV, comme un livre classique, par les soins du vertueux Duc de Montausier, & des savants illustres qui présiderent sous lui à l'éducation de ce Prince. Les éditeurs n'eurent pour objet que la poésie de l'auteur  
& la



& la latinité. Ils mépriserent trop son ignorance & ridicule physique, & ses raisonnemens peut-être plus mauvais encore, pour croire que cette lecture fût dangereuse. Si des esprits faibles peuvent en être séduits, s'ils avalent ce poison, l'antidote est tout prêt dans les démonstrations de Clarke, dans Derham, dans Nieuwentit même, dans cent auteurs qui ont opposé la force irrésistible d'une raison supérieure à la séduction des vers de Lucrece, lesquels, après tout, ne sont que des vers. C'est ainsi qu'il faut combattre. Brûlez en cérémonie un exemplaire de Lucrece, vous n'y gagnerez rien; le boureau ne convertira jamais personne.

Il était donc nécessaire de réfuter le Système de la nature, si ce mot de réfuter peut s'appliquer à une déclamation si vague & si verbeuse.

Un jeune homme élevé longtems dans la sage congrégation de l'Oratoire, entreprit de faire oublier le livre du *Système de la Nature*, par la *Philosophie de la Nature*. Il écrivit non seulement pour prouver un Dieu, mais pour le faire aimer, pour s'encourager lui-même à remercier ce Dieu de la vie

qu'il nous a donnée, & de tous les dons qui l'accompagnent, comme pour se résigner dans les malheurs innombrables qui la traversent. On découvrait évidemment dans cet écrit une ame honnête & sensible. On l'aurait bien mieux apperçue encore si le public n'avait pas été fatigué dans ce tems-là de tant de livres sur la nature; Examen de la nature, Histoire de la nature, Tableau de la nature, Exposition de la nature. On était dégoûté de cette nature qui avait fourni tant d'insipides lieux communs (6).

Quelques esprits moins sensibles, & trop endurcis peut-être par un long usage d'une magistrature sévère, virent dans la naïveté des expressions de ce jeune homme, & dans ce mot seul de nature, une philosophie trop douce, qui offensait leur dureté. Ils l'accusèrent de combattre la cause qu'il voulait défendre: ils lui suscitèrent un procès criminel dans une justice subalterne, & le firent condamner au bannissement perpétuel.

(6) On devrait penser que ce mot Nature, est une expression vague qui ne signifie rien. Il n'y a point de nature, tout est art, depuis la formation & les propriétés du soleil jusqu'à la moindre racine, jusqu'à un grain de sable. Et cet art est si grand que cent mille millions d'Archimedes ne pourraient l'imiter.

Le Parlement de Paris, plus équitable, a cassé cette Sentence. Il a senti qu'il était aussi facile qu'injuste de donner un sens coupable à des discours innocens; & il s'est souvenu des paroles que prononça autrefois dans Paris même, le César Julien protecteur & vengeur des Gaules. Un légiste délateur s'échauffant devant lui dans son plaidoyer contre un citoyen qu'il voulait perdre, lui dit, César, *suffira-t il donc de nier?* L'équitable Julien répondit *suffira-t-il d'accuser?*

Dans le moment, Messieurs, que je vous propose mes faibles réflexions, je lis dans la gazette de la République, du 26 Juillet, que l'on va rétablir en Espagne le pouvoir d'un tribunal qui a toujours plus écouté les délateurs que les déférés; tribunal érigé autrefois par la superstition & par l'injustice; tribunal que tous les Parlements de France ont toujours écarté, que l'Allemagne ne reçoit point, qui est en horreur dans de grands états d'Italie, & encore plus dans tout le Nord; c'est l'Inquisition, puisqu'il faut la nommer. C'est elle qui admet la délation d'un fils contre son pere, d'un pere contre

son fils. C'est elle qui jette dans des cachots les accusés, sans leur dire jamais de quoi on les accuse. C'est elle qui condamne sans confrontation. C'est elle enfin qui alluma tant de buchers, du détroit de Cadix aux rivages de l'Inde. Je ne vous répéterai qu'une seule anecdote sur ce tribunal trop connu. Cromwell ayant préparé la flotte qui prit la Jamaïque au Roi d'Espagne, l'Ambassadeur Espagnol lui demanda s'il avait à se plaindre du Roi son maître, & quelle réparation il voulait ? Cromwell lui répondit, *Je veux que les mers soient libres, & que l'Inquisition soit abolie sur la terre.* Il manquait à cette réponse d'être faite par un homme vertueux. Cromwell eut ressemblé aux anciens Romains qui défendirent aux Carthaginois d'immoler des hommes.

*Mémoires  
de Ludlow,  
tome II, pag.  
63, éd. d'Am-  
sterdam.*

## ARTICLE XII.

*De la Bigamie & de l'Adultere.*

La loi Caroline punit ces délits par la mort. La peine n'est-elle pas trop au-dessus de la faute?

A commencer par la Bigamie ; ce qui est autorisé de tout tems dans la plus ancienne & la plus vaste partie du monde , ne peut être dans la plus nouvelle & la plus petite , que la violation d'un usage nouveau , & n'est pas un crime par foi-même. Le même Juif qui peut épouser plusieurs femmes en Perse par la loi , & en Turquie par connivence , est coupable en Italie , en Allemagne , en Espagne , en France , s'il use de cet ancien privilege. Ne pourrait-on pas distinguer entre les devoirs universels , & les devoirs locaux ? Respecter son pere , sa mere , les nourrir dans l'indigence , payer ses dettes , n'outrager personne , secourir les souffrans autant qu'on le peut ; ce sont là des devoirs à Siam comme à Rome. N'épouser qu'une femme , est un devoir local.

L'Adultere est un crime chez tous les peuples de la terre ; l'Adultere des femmes s'entend ; attendû que les hommes ont fait les loix. Ils se sont regardés comme les propriétaires de leurs épouses ; elles sont leur bien ; l'Adultere les leur vole ; il introduit dans les familles des héritiers étrangers. Joignez à ces raisons la cruauté de la jalousie, & ne soyez pas étonné que chez tant de nations sortant à peine de l'état de sauvage, l'esprit de propriété ait décerné la peine de mort contre les séducteurs & les séduites. Aujourd'hui les mœurs adoucies, ne punissent plus avec cette rigueur, un crime que tout le monde est tenté de commettre, que tout le monde favorise quand il est commis ; qu'il est si difficile de prouver, & dont on ne peut gueres se plaindre en justice, sans se couvrir de ridicule. La société a fait une convention secrète de ne point poursuivre des délits dont elle s'est accoutumée à rire.

*Utilité du  
Morce.*

Mais lorsqu'à la honte des familles de tels procès éclatent, quand la justice sépare les deux conjoints, il y a un autre inconvénient dans la moitié de l'Europe. Cette moitié se gouverne encore par ce qu'on ap-

pelle le droit canon. Cette étrange jurisprudence qui fut longtems l'unique loi, ne considère dans le mariage, qu'un *signe visible d'une chose invisible*; de sorte que deux époux étant séparés par les loix de l'état, la chose invisible subsiste encore quand le signe visible est détruit. Les deux époux sont réellement divorcés, & cependant, ils ne peuvent par la loi se pourvoir ailleurs. Des paroles inintelligibles empêchent un homme séparé légalement de sa femme d'en avoir légalement une autre, quoiqu'elle lui soit nécessaire. Il reste à la fois marié & célibataire; cette contradiction extravagante n'est pas la seule qui subsiste dans ces pays où l'ancienne jurisprudence ecclésiastique est mêlée avec la loi de l'état. Les Princes, les Rois y sont liés eux-mêmes par ces chaînes ridicules & funestes. Ils sont obligés de mentir hautement devant Dieu, pour obtenir par grace un divorce sous un autre nom, de la part d'un prêtre étranger. Ce prêtre déclare quand il veut le mariage nul, au lieu de le déclarer rompu.

Ainsi le bon & faible Louis XII Roi de France, se vit forcé de faire un faux ser-

ment, & de jurer qu'il n'avait jamais consommé l'acte du mariage avec la fille de Louis XI, quoiqu'ils eussent couché ensemble pendant dix-huit ans. Ainsi Henri VIII d'Angleterre mentit inutilement devant les légats de Clément VII, & l'on fait assez comment la nation fut amenée à secouer un joug odieux qui forçait les hommes au parjure; tant il est vrai que les poisons les plus mortels peuvent se tourner quelquefois en nourriture bienfaisante.

Ainsi le grand Henri IV en France, & Marguerite sa femme, furent obligés de mentir tous deux, pour mettre sur le trône l'infortunée Marie de Médicis. Ainsi Isabelle de Nemours, Reine de Portugal, mentit plus impudemment encore, pour quitter son mari, & pour épouser son beau-frere.

Voilà à quoi des royaumes sont exposés, quand on n'a pas assez de bon sens & de courage, pour anéantir à jamais un code réputé sacré, qui est en effet la honte des loix & la subversion des états. Mais les nations judicieuses qui prononcent le divorce des conjoints adulteres, doivent-elles y ajouter la peine de mort? n'y a-t-il pas là une con-



tradiction funeste? Le mari & la femme peuvent donner chacun de leur côté des citoyens à l'état: & il est clair qu'il ne lui en donneront pas si vous les faites mourir.

Si nous osions un moment élever notre faible intelligence jusqu'à la sphere d'une lumiere inaccessible, nous dirions que le Dieu des Vengeances qui punissait autrefois quatre générations pour la transgression d'un seul homme, & qui punit aujourd'hui pendant l'éternité, a pourtant pardonné à la femme adultere.

On n'a point encore retranché expressément de nos loix consistoriales, cette ordonnance qui prescrit le divorce entre deux personnes, dont l'une est attaquée de la lèpre, *d'autant que par la loi divine, il est expressément dit, que les lépreux doivent être séparés des personnes saines.*

*Divorce  
pour la lèpre.*

Nous ne connaissons point la lèpre. C'était une galle virulente, commune dans un climat brulant, chez un peuple errant alors dans des déserts, & privé de toutes les commodités de la vie qui servent à guérir cette maladie dégoutante. Il ne semble pas convenable de conserver une loi qui n'est

pas plus faite pour nous que cette autre loi juive, qui condamnait à mort deux époux, ayant rempli les devoirs du mariage dans le tems que la femme avait ses regles.

---

### ARTICLE XIII.

#### *Des Mariages entre Personnes de différentes sectes.*

Plus d'une nation a proscrit, sous des peines rigoureuses, les mariages avec des personnes qui ne professeraient pas la religion du pays. La politique a pu faire cette loi, mais la politique change, & l'intérêt du genre humain ne change point. Le bien public n'exige-t-il pas à la longue, que les deux sexes de religions opposées se réunissent ? Y a-t-il une manière plus douce & plus sûre d'établir enfin cette tolérance que l'Europe desire, tolérance si nécessaire, que c'est la première loi, comme nous l'avons dit, de tout l'Empire de Russie, conçue par le génie de l'Impératrice, écrite de sa main, & bénie de son peuple. Qu'on regarde la Prusse, l'Angleterre, la Hollande, Venise, & que les nations intolérantes rougissent.

## ARTICLE XIV.

*De l'Inceste.*

Pour l'Inceste, il est démontré que c'est une loi de bienfiance. *Le grand Dictionnaire Encyclopédique, imprimé à Paris, avoue qu'entre parens, les conjonctions ont été permises en certains cas un peu rares, comme au commencement du monde, & immédiatement après de déluge, &c.*

On peut ajouter que l'Inceste était alors un devoir. Si un frere & une sœur, ou un pere & sa fille, restés seuls sur la terre, négligeaient la propagation, ils trahiraient le genre humain.

Les Romains, toujours ennemis des Perfes dès qu'ils furent leurs voisins, les accusèrent de légitimer l'Inceste. Le bruit courut longtems dans Rome, que chez le grand Roi, les meres couchaient d'ordinaire avec leurs fils, & que pour parvenir au rang des mages, il fallait être né de cet accouplement. Catulle le dit, en termes exprès.

*Nam magus ex matre, & gnato nascatur oportet.*

On imputait plus d'une turpitude à cette brave nation, depuis qu'elle avait vaincu & tué Crassus: de même que les moines grecs chargerent Mahomet II. des accusations les plus atroces & les plus ridicules, depuis qu'il eut pris Constantinople. C'était une vengeance de moines; ils criaient à l'hérétique.

On prétend aujourd'hui, parmi quelques nations de l'Europe, qu'il n'est pas permis à un homme veuf d'épouser une parente de sa femme au quatrième degré, & qu'une veuve serait coupable de la même transgression, si l'un & l'autre n'achetaient pas une dispense du Pape.

Il y a chez ces mêmes nations un autre inceste qu'on appelle spirituel. C'est un espece de sacrilege dans un homme d'Eglise, de coucher avec une fille qu'il a baptisée, ou confirmée, ou confessée. Voyez les cas de Pontas, au mot Inceste.

La France n'a point de loi expresse contre ces especes de délits; mais quelques tribunaux les ont quelquefois punis de mort, de leur propre autorité; surquoi on peut observer la supériorité de la jurisprudence Angloise

glaise. Elle punirait tout juge qui auroit infligé une peine que la loi n'auroit pas décernée.

C'est à la prudence de ceux qui gouvernent, de dicter des loix; de proportionner chaque peine à chaque délit, & de contenir les accusés & les juges.

Serait-il tems de ne plus regarder les mariages entre cousins germains comme incestueux? Nos seigneurs pourront les permettre, pour le bien des familles. Le Pape les permet, moyennant finance.

---

A R T I C L E X V.

*Du Viol.*

Pour les filles ou femmes qui se plaindraient d'avoir été violées, il n'y aurait, ce me semble, qu'à leur conter comment une reine éluda autrefois l'accusation d'une complaignante. Elle prit un fourreau d'épée, & le remuant toujours, elle fit voir à la dame qu'il n'était pas possible alors, de mettre l'épée dans le fourreau.

Il en est du viol comme de l'impuissance;

il est certains cas dont les tribunaux ne doivent jamais connaître.

La France est le seul país où l'on ait admis le congrès Les juges en ont enfin rougi.

---

## ARTICLE XVI.

*Peres & meres qui prostituent leurs enfans.*

Ce ne peut être que dans la dernière classe des misérables que cette infamie soit pratiquée. Elle est plutôt du ressort d'un juge subalterne de police que d'une compagnie supérieure de magistrats; elle ne peut s'être introduite que dans ces villes immenses où l'on voit un si grand nombre de riches voluptueux, qui achètent chèrement des plaisirs criminels, & un plus grand nombre d'indigens qui les vendent.

Je m'étonne, que nos commentateurs de la loi Caroline parlent d'un tel commerce. Il doit être inconnu dans un país tel que le nôtre, où de grandes fortunes n'insultent jamais à la misère publique, & où le luxe est ignoré.

ARTICLE XVII.

*Des Femmes qui se prostituent à leurs domestiques.*

Comment se peut-il que Constantin, le plus débauché des Empereurs, ait condamné ces domestiques à être brulés, & leurs maîtresses à être décolées? (*code, liv. IX. tit. 9.*) Les plus méchans Princes se sont piqués souvent de faire les loix les plus rigides. Le cardinal de Fleuri appellait les femmes qui avaient cette faiblesse pour leurs *valets de chambre*, des femmes *valétudinaires*.

---

ARTICLE XVIII.

*Du Rapt.*

La loi Caroline, les ordonnances en France établissent la peine de mort contre un ravisseur. La loi Anglaise n'ordonne la mort qu'en cas que la fille se plaigne d'avoir été ravie.

## ARTICLE XIX.

*De la Sodomie.*

Les Empereurs Constantin II & Constance son frere, sont les premiers qui aient porté peine de mort contre cette turpitude qui déshonore la nature humaine (*code, liv. IX. tit. 9.*) La nouvelle 141. de *Justinien* est le premier rescrit impérial dans lequel on ait employé le mot *sodomie*. Cette expression ne fut connue que longtems après les traductions grecques, & latines des livres juifs. La turpitude quelle désigne était auparavant spécifiée par le terme *pedicatio* tiré du grec.

L'Empereur *Justinien* dans sa nouvelle ne décerne aucune peine. Il se borne à inspirer l'horreur que mérite une telle infamie. Il ne faut pas croire que ce vice devenu trop commun dans la ville des *Fabricius*, des *Catons*, & des *Scipions*, n'eut pas été réprimé par les loix. Il le fut par la loi *Scantinia* qui chassait les coupables de Rome, & leur faisait payer une amende. Mais cette loi fut bientôt oubliée, surtout quand César vainqueur de Rome corrompue plaça la débau-



che sur la chaire du dictateur, & quand Adrien la divinisa.

Constantin second & Constance étant consuls ensemble, furent donc les premiers qui s'armerent contre le vice trop honoré par César. Leur loi *Si vir nubet*, ne spécifie pas la peine; mais elle dit, que la justice doit s'armer du glaive; *Jubemus armari jure gladio ultore*; & qu'il faut des supplices recherchés: *exquisitis pœnis*. Il paraît qu'on fut toujours plus sévère contre les enfants mêmes; & on devait l'être.

Lorsque des délits aussi secrets que l'adultère, & aussi difficiles à prouver, sont portés aux tribunaux qu'ils scandalisent, lorsque ces tribunaux sont obligés d'en connaître, ne doivent-ils pas soigneusement distinguer entre l'homme fait, & l'âge innocent qui est entre l'enfance & la jeunesse?

Ce vice indigne de l'homme n'est pas connu dans nos rudes climats. Il n'y eut point de loi en France pour sa recherche & pour son châtement. On s'imagina en trouver une dans les établissemens de Saint Louis. *Si aucun est soupçonneux de bulgarie, justice laïc il doit prendre, & l'envoyer à l'é-*

vêque ; & se il en est prouvé, l'en doit ardoir, & tui il meuble sont au baron. Le mot bulgarie, qui ne signifie qu'hérésie fut pris pour le péché contre nature. Et c'est sur ce texte qu'on s'est fondé pour brûler vifs le peu de malheureux convaincus de cette ordure, plus faite pour être ensévelie dans les ténèbres de l'oubli, que pour être éclairée par les flammes des buchers aux yeux de la multitude.

Le misérable ex-Jésuite aussi infâme par ses feuilles contre tant d'honnêtes gens, que par le crime public d'avoir débauché dans Paris jusqu'à des ramoneurs de cheminée, ne fut pourtant condamné qu'à la fustigation secrete dans la prison des gueux de Bisfêtre. On a déjà remarqué que les peines sont souvent arbitraires, & qu'elles ne devraient pas l'être; que c'est la loi, & non pas l'homme qui doit punir.

La peine imposée à cet homme était suffisante; mais elle ne pouvait être de l'utilité que nous désirons, parce que n'étant pas publique elle n'était pas exemplaire.

## ARTICLE XX.

*Faut-il obéir à l'ordre injuste d'un pouvoir légitime.*

JE suis descendu peut être dans un trop grand détail sur les délits qui peuvent occuper l'attention des magistrats. Je ne parlerai pas de ces loix passageres qui ne subsistent qu'avec la puissance dont elles émanent; de ces défenses qui ne peuvent durer qu'autant que le danger dure; de ces réglemens de caprice qui sont ou inutiles, ou inexécutables; mais je dois vous consulter sur ces ordres souverains qui révoltent l'équité naturelle.

Vous devez obéir à ceux qui font les loix dans votre patrie, tant que vous demeurez dans cette patrie; j'en conviens. Mais je suppose que vous vous appelez Banaias, Capitaine des Gardes d'un petit Roi dans un pays de quarante-cinq lieues de long sur quinze de large. Vous savez que le feu Roi a laissé deux fils, dont le cadet est né d'une femme adultere, complice de l'assassinat de

*Ordre à  
Banaias de  
tuer le Prin-  
ce Adonias  
à Pautel.*

*Exemple  
tiré de l'as-  
assinat d'A-  
donias par  
son frere.*

son premier mari ; le pere de ces deux enfans, par une nouvelle injustice en faveur de cette prostituée, a déshérité son fils aîné, fils d'une princesse vertueuse. Il a institué ce cadet fils de la prostitution & du meurtre. Le malheureux déshérité ne demande au possesseur de son bien d'autre grace, que la permission d'épouser une petite fille qui a servi pendant quelques mois à réchauffer son vieux pere. Il implore même, pour en obtenir l'agrément, la protection de la vieille mere de son frere. Comment ce frere reçoit-il cette supplication ? Il vous ordonne à vous Banaïas, capitaine d'une vingtaine de meurtriers qu'on appelle ses gardes d'aller tuer son frere aîné pour toute réponse. Le frere aîné crie miséricorde, invoque son Dieu, embrasse les cornes de l'autel ; le cadet vous commande d'assassiner son frere votre Roi légitime sur cet autel même. Je vous demande, Banaïas, si vous devez obéir ?

Je pense qu'il faudrait que Dieu lui-même descendit de l'empirée dans toute sa majesté, & qu'il vous commandât de sa bouche ce parricide, pour des raisons inconnues aux faibles mortels. Pour moi je lui dirais,

Seigneur la main me tremble, daignez charger quelqu'autre Juif de cette commission.

Puisqu'on s'efforce encore de nos jours à chercher des exemples de conduite chez ce peuple, autrefois gouverné par Dieu même, & si souvent infidèle à Dieu, chez ce peuple qui prépara notre salut, & qui est l'objet de notre horreur, puisqu'on a confondu si souvent ses crimes avec la loi naturelle & divine qui les condamne, je vais choisir encore un exemple chez ce peuple parmi cent autres exemples.

Lorsque Siméon & Lévi firent un pacte avec les habitans de Sichem, aujourd'hui Naplouze, lorsqu'ils engagèrent le chef de ce village à se circoncire, lui, son fils & tous les habitans, lorsque le troisieme jour après l'opération la fièvre de supuration abatait les forces de ces nouveaux freres, Siméon & Lévi égorgerent le chef. Toute sa famille & toute la peuplade; Siméon & Lévi furent sans doute aidés par leurs serviteurs, par leurs esclaves s'ils en avaient. Je dis que ces esclaves étaient aussi coupables que les maîtres. Je dis que quand même les Juifs auraient eu alors un prophete,

*Massacre de  
Sichem.*

un pontife, un fanhédryn, c'était un crime exécrable d'obéir à leur commandement.

Le rapt des Sabines par Romulus aurait-il été moins un brigandage barbare s'il eût été commis par une délibération du Sénat?

La St. Barthélemi perdrait-elle aujourd'hui quelque chose de son horreur si par impossible le Parlement de Paris avait rendu un arrêt, par lequel il eût enjoint à tout fidele catholique de fortir de son lit au son de la cloche, pour aller plonger le poignard dans le cœur de ses voisins, de ses amis, de ses parents, de ses freres qui allaient au prêche?

Les misérables gentilhommes nommés les quarante cinq qui assassinerent si lâchement le Duc de Guise, auroient-ils été moins coupables s'ils avaient commis cette indignité en vertu d'un arrêt du conseil?

Non sans doute. Un crime est toujours crime, soit qu'il ait été commandé par un Prince dans l'aveuglement de sa colere, soit qu'il ait été revêtu de patentes scellées de sang froid avec toutes les formalités possibles. La raison d'état n'est qu'un mot inventé pour servir d'excuse aux tyrans. La vraie raison d'état consiste à vous précau-

tionner contre les crimes de vos ennemis, non pas à en commettre. Il y a même de l'imbécillité à leur enseigner à vous détruire en vous imitant.

L'Abbé de Caveirac a beau dire que la St. Barthélemi étoit une affaire de politique, Cette politique serait celle de Cerbere & des Furies.

On dit que les exécuteurs, les suppôts de la justice doivent obéir aveuglément ; que ce n'est point à eux à examiner si le supplice dont il ne font que les instrumens est équitable ou non. Et moi je vous dis que ces gens là font aussi criminels que les juges, quand ils mettent à exécution une sentence reconnue évidemment injuste & barbare au tribunal de la conscience de tous les hommes.

Je ne fais quel écrivain un peu extraordinaire, dans un roman nommé Emile, dont le héros est un gentilhomme menuisier, a dit, que le Dauphin de France devait épouser la fille du boureau s'il y trouvait des convenances. J'ose affirmer que si le boureau de Paris avait pu sauver la maréchale d'Ancre par son refus, le fils de cette maréchale aurait bien fait d'épouser la fille du fauveur

de sa mere, malgré l'horreur de la profession du pere.

Voilà une partie du code que j'aurais annoncé aux partisans de Brunehaud ou de Frédégonde; à la faction de la rose rouge & à celle de la rose blanche; aux Armagnacs & aux Bourguignons; aux fripons des deux partis dans le grand schisme de l'occident, aux infâmes parlements du tyran Henri VIII.

Nous ne vous invitons donc point à parler de ces prétendues loix promulguées dans des tems de tyrannies & de brigandages.

*Sentence  
contre l'Avocat  
Prinn à  
Londres.*

Nous ne regarderons pas même comme un jugement légal l'arrêt de la chambre étoilée d'Angleterre, par lequel l'Avocat Prinn eut les oreilles coupées au pilori & paya mille livres sterling d'amende, pour avoir composé un livre contre la comédie en 1633. C'était le tems où le Cardinal de Richelieu faisait naître le théâtre en France, & la Reine Henriette, fille du grand Henri IV, épouse de l'infortunée Charles I. protégeait le théâtre & les autres beaux arts à Londres. Prinn était un fanatique imbécile, qui ne méritait pas une punition si sévère. Mais



dans ce tems le parti de la cour & la faction opposée commençaient à interpréter les loix avec cruauté.

On fait trop que cette sombre rage de joindre les formalités de la loi aux horreurs de la politique, fut poussée si loin chez cette nation alors féroce, que son Roi vendu par des Ecoffais à des Anglais, fut enfin jugé à mort par une prétendue cour de justice, à laquelle présidait pour Stuard un sergent de la loi, & où siégeaient un cordonnier & un charetier mêlés à trente-huit colonels. C'est le plus solemnel & le plus tranquille assassinat juridique dont jamais aucune nation se soit vantée.

*Arrêt de  
mort contre  
le Roi Char-  
les I.*

Si quelque crime exécuté avec la formalité d'une prétendue justice peut être comparé à ce superbe crime de Cromwell, c'est le supplice du jeune Conradin, légitime Roi de Naples & de Sicile, (Conradin légitime Roi de Sicile par la grace de Dieu, jugé à mort par les valets en robe de Charles d'Anjou Roi de Sicile par la grace du Pape. (7)

(7) Y a-t-il quelqu'un à qui l'on puisse apprendre que Conradin était né Roi des deux Siciles par son pere Conrad, & par son ayeul le grand Empereur Frédéric II? Qui

Je ne vous parlerai pas de tant d'autres meurtres commis ailleurs sous une ombre de justice. Nous ne vous demandons un code que pour des peuples policés qui en soient dignes.

ne fait que ce jeune Prince l'espoir de l'Allemagne, destiné à l'empire, eut le courage à l'âge de seize ans de venir combattre pour son héritage des deux Siciles que les Papes avaient donné à Charles d'Anjou? On fait assez que Conradin fut invité par ses sujets & par les Romains à remonter sur son trône. Il aborda dans sa patrie avec Frédéric Duc d'Autriche son cousin germain, son frere d'armes, dont l'amitié fut longtems aussi célèbre en Italie que celle de Pilade pour Oreste en Grece. Tous deux étaient secondés par Henri frere du Roi de Castille, & par une foule de Chevaliers Castillans. Les Musulmans vinrent se ranger sous ses drapeaux ainsi que les Chrétiens. Cette florissante armée fut détruite par un stratagème. Conradin & son brave ami furent livrés à Charles d'Anjou. Ce Prince qui s'était fait vassal du Pape, consulta Clément IV. son Seigneur Suzerain, pour savoir comment il traiterait ses deux captifs. *La vie de Conradin est la mort de Charles*, répondit le pontife. Charles en conséquence fit juger le Roi des deux Siciles & le Duc d'Autriche, comme des criminels de leze-Majesté divine & humaine. Le boudreau leur trancha la tête dans la place publique, & Conradin mourut en baissant la tête du Duc d'Autriche. Nous n'avons point les Lettres par lesquelles Saint Louis frere du Duc d'Anjou reprocha sans doute à son frere un crime si cruel & si lâche.

## ARTICLE XXI.

*Des Libelles diffamatoires.*

Chez les Romains *famosi libelli*, les libelles qui attaquaient la renommée étaient des crimes de lèse-majesté quand l'Empereur y était outragé. Tribonien fait dire à son Empereur Justinien (dans le digeste liv. 48, titre 4.) *non lubricum linguæ ad pœnam facile trahendum est.* Une parole imprudemment échappée ne doit pas être facilement punie. On avait auparavant fait parler Théodose avec plus de dignité, & le code lui attribue des paroles plus mémorables, (liv. 9. tit. 7.) Si c'est légèreté, méprifons; si c'est folie, ayons en pitié; si c'est dessein de nuire, pardonnons: *si ex levitate processerit, contemnendum; si ex insania, miseratione dignissimum; si ab injuria, remittendum.*

L'Empereur Julien le philosophe avait fait mieux, il avait toujours pardonné. Je vous cite ce très-grand homme, parce que nos provinces respirèrent sous sa domination, ainsi que les Gaules, parce qu'il y diminua les impôts des deux tiers, parce qu'il y ren-

dît la justice comme Caton, parce que sa vigilance & son courage nous préserverent du joug des Sicambres & des autres peuples Trans-rhénois qui nous subjuguèrent depuis. Rien ne peut nous dispenser de la reconnaissance que nous devons à un héros notre bienfaîcteur.

Un écrit qui vous diffame semble punissable à proportion du mal qu'il peut faire. S'il est à craindre qu'il inspire la sédition contre le souverain, il doit être réprimé par une grande peine: & telle a été souvent la jurisprudence Romaine. Si la diffamation ne porte que sur vos goûts, sur votre faiblesse, sur vos ridicules, gardez-vous bien d'intenter un procès, de peur d'être plus ridicules encore.

*Libelle  
diffamatoire  
de Sixte-  
Quint contre  
Henri IV. &  
le Prince de  
Condé.*

Je ne mettrai point ici au rang des libelles diffamatoires réprimables par la justice ordinaire, certaines bulles que pourtant plusieurs Parlements de France ont condamnées au feu. Telle par exemple que celle qui fut publiée à Rome en 1588, à l'instigation de la Ligue contre Henri IV. notre Auguste allié, & contre le Prince de Condé son émule en vertu & en courage. Ils sont

tous

tous les deux appellés dans ce libelle diffamatoire : *Proles detestabilis ac degener familiæ Borboniorum. Pronontiamus illos hereticos, relapsos, hereticorum duces, impenitentes, læzæ-majestatis divinæ reos. Privamus illum Henricum Navarræ regno; hunc & utrumque eorumque posteros omnibus principatibus, ducatibus Dominiis & officiis regiis.* Et voici la traduction de ce mauvais Latin. Nous déclarons Henri, ci devant Roi de Navarre, & Henri, ci-devant Prince de Condé, race détestable & dégénérée de Bourbon, hérétiques, relaps, chefs d'hérétiques, impénitents, criminels de lèze-majesté divine. Nous privons ce Henri de Navarre de son royaume, & chacun d'eux & leur postérité de toutes principautés, duchés, domaines, de tous honneurs & offices royaux, &c. &c.

Un Gustave-Adolphe, un Charles XII, un Frédéric de Prusse auraient répondu dans Rome à la tête d'une armée. Henri IV, aussi vaillant qu'eux, ne répondit que par un démenti affiché aux murs du Vatican. Il n'avait point alors d'armée; il n'en eut jamais une complete que dans le tems où

le fanatisme l'assassina par la main du dernier des hommes. Nous osons espérer que les tems de ces libelles diffamatoires absurdes ne reviendront plus.

## ARTICLE XXII.

*De la nature & de la force des preuves, & des présomptions.*

### §. I.

*Du flagrant Délit.*

La première preuve est le flagrant délit. Elle atteste le fait, mais elle n'atteste pas toujours que cette flagrante action soit un crime. On voit un homme qui tue un homme; mais s'il tue l'assassin de son père en le poursuivant dans le moment de l'assassinat, il ne mérite que des applaudissemens. S'il tue son agresseur, on n'a rien à lui reprocher. S'il tue pour un affront sanglant dans un premier mouvement de colère, la loi même doit lui pardonner, en dédommageant la famille du mort. En un mot toute action peut avoir diverses faces.

## §. II.

*Des Témoins.*

La seconde preuve est le témoignage. Faut-il que dans tous les cas deux témoins constants, invariables, dans leurs dépositions uniformes, suffisent pour faire condamner un accusé? Deux hommes également prévenus se trompent si souvent, & croient avoir vu ce qu'ils n'ont point vu! surtout quand les esprits sont échaufés, quand un enthousiasme de faction, ou de religion fascine les yeux.

N'y eut-il pas dans le procès criminel de Sirven, en 1762, un médecin & un chirurgien catholiques zélés, qui virent de l'eau dans l'estomac de la fille de ce Sirven ouverte par eux? & qui jugerent que Sirven avait noyé sa fille, parce qu'il était protestant, quoique l'eau dans l'estomac eût été une preuve en bonne physique que la fille n'était pas morte noyée.

Une cabale de la populace à Lyon ne vit-elle pas en 1772, des jeunes gens porter en dansant & en chantant le cadavre d'une fille qu'ils venaient de violer & d'assassiner? Ce.

la ne fut-il pas déposé en justice d'une voix unanime ? Et cependant les juges reconnurent enfin solennellement dans leur sentence, qu'il n'y avait eu ni fille violée, ni cadavre porté, ni chant, ni danse.

On se souviendra longtems de l'innocent gentilhomme Langlade condamné à la torture & aux galeres, où il mourut.

*Exemple de  
Langlade.*

Le premier indice du vol dont on osa l'accuser fut la déposition de deux domestiques. Ils crurent le voir lui & sa femme palir & trembler au premier aspect du Comte de Montgomeri qui ne soupçonnait point encore le vol dont il se plaignit depuis. De pareilles méprises ne sont que trop communes, & elles sont trop funestes.

*Exemple d  
a Pivardiere.*

Pour ne citer que des exemples connus, & au-dessus de tout reproche, rapportons encore l'incroyable, mais publique aventure de la Pivardiere. Madame de Chauvelin mariée en secondes noces avec lui, est accusée de l'avoir fait assassiner dans son Château. Deux servantes ont été témoins du meurtre. Sa propre fille a entendu les cris & les dernières paroles de son pere. *Mon Dieu ayez pitié de moi!* L'une des servantes



malade en danger de mort, atteste Dieu en recevant les sacrements de son Eglise, que sa maitresse a voulu tuer son maître. Plusieurs autres témoins ont vu les linges teints de son sang; plusieurs ont entendu le coup de fusil par lequel on a commencé l'assassinat. Sa mort est avérée. Cependant, il n'y avait eu ni coup de fusil tiré, ni sang répandu, ni personne tué. Le reste est bien plus extraordinaire. La Pivardiere revient chez lui; il se présente aux juges de la province qui poursuivaient la vengeance de sa mort. Les juges ne veulent pas perdre leur procédure; ils lui soutiennent qu'il est mort; qu'il est un imposteur de se dire encore en vie; qu'il doit être puni de mentir ainsi à la justice; que leurs procédures sont plus croyables que lui. Ce procès criminel a duré dix-huit mois avant que ce pauvre gentilhomme pût obtenir un arrêt *comme quoi il étoit en vie.*

Dieu de justice! que d'exemples de ces erreurs meurtrieres qui se renouvellent chaque année en Europe dans presque tous ces tribunaux gouvernés par la compilation de Tribonien, ou par l'ancienne coutume féo-

dale ! Ces catastrophes n'excitent pas toutes la même rumeur que celles des Calas ; elles ne sont pas toutes portées aux pieds du trône. Le fanatisme ne leur donne pas cette célébrité affreuse qui pénètre si profondément les esprits. Mais la mort du nommé Montbailli à St. Omer , & la condamnation de sa femme à être brûlée vive (8) a été plus horrible , & encore moins excusable que celle du vieux pere de famille Calas.

*Exemple de  
Montbailli.*

Au moment que je vous parle il se passe en Bretagne (9) une scène non moins révoltan-

(8) En 1770 , le Tribunal supérieur d'Arras entreprend sans aucune vraisemblance préalable de juger un jeune homme nommé Montbailli , & de le condamner à la question ordinaire & extraordinaire , au supplice du poing coupé , à être rompu , à être jetté vif dans les flammes , & sa femme à être brûlée avec lui ; le mari comme assassin de sa mere , & la femme comme complice. Le tribunal rend cet arrêt de son propre mouvement , sans qu'il y ait un seul accusateur , un seul témoin. Il semble que ce soit pour lui un plaisir de faire périr deux citoyens dans les tourments. Le mari est exécuté ; la femme étant grosse de trois mois est réservée pour être brûlée en relevant de couche. Si par hazard le chancelier de France n'avait été averti , l'iniquité aurait été consommée. Quels dédommagements a eus cette femme infortunée ? aucun. A peine cette barbarie a-t-elle été connue.

(9) Voici l'aventure de Bretagne. Deux coupables sont condamnés par un Parlement avec deux femmes réputées complices. Les deux hommes par leur Testament de mort

re. J'ai été témoin de plusieurs. Le cœur se flétrit, & la main tremble quand on se rappelle combien d'horreurs sont sorties du sein des loix mêmes. Alors on ferait tenté de souhaiter que toute loi fût abolie, & qu'il n'y en eût d'autres que la conscience & le bon sens des Magistrats. Mais qui nous répondra que cette conscience & ce bon sens ne s'égareront pas? Ne restera-t-il d'autres ressource que de lever les yeux au ciel, & de pleurer sur la nature humaine?

déclarent que les femmes sont innocentes. Le rapporteur allégué que la loi n'écoute pas cette justification tardive, & veut qu'on les pendé tous quatre. Le bourreau plus pitoyable que le conseiller, & raisonnant mieux, ayant déjà pendu les deux hommes & une femme, conseille tout bas à la dernière de crier qu'elle est grosse. On suspend l'exécution, on écrit à Versailles, & la femme est sauvée.

N'a-t-on pas vu dans le procès si connu du Comte de Morangés, deux témoins obstinés à soutenir invariablement un absurde mensonge; séduire le juge subalterne à qui on avait renvoyé cette affaire, au point que ce juge crut en tout ces deux misérables, & principalement un cocher nommé Gilbert, fameux alors parmi la canaille, & regardé dans le peuple comme le vertueux ennemi de la noblesse. C'est sur les cris de ce séditieux que le juge osa flétrir un Maréchal-de-camp indignement accusé. Il dut bien se repentir de son erreur, lorsqu'un an après ce généreux cocher fut reconnu pour un voleur public, pour un faussaire, & fut puni par la justice.

Nous avons vu, par les lettres de plusieurs jurifconsultes de France, qu'il n'y a point d'année où quelque tribunal ne fasse périr dans les supplices des malheureux dont l'innocence est ensuite reconnue & non vengée. Il faut de l'argent pour demander justice en révision : mais les pauvres familles qui la demanderaient sont réduites à l'aumône, tandis que dans la capitale trois ou quatre cent mille hommes oisifs, après s'être occupés de convulsions pendant vingt ans, disputent gayement sur un Vauxhall, sur un opéra comique, sur des doubles croches.

### §. I I I.

*Des Accusateurs qui administrent des preuves du crime.*

Heureuses les nations qui ont été assez sages pour statuer que tout accusateur se mettrait en prison, en y faisant enfermer l'accusé ! C'est de toutes les loix la plus juste. Encore les délateurs ont-ils le moyen de s'y soustraire. Calvin fit accuser Servet par son valet Lafontaine apprentif en théologie ; & s'étant mis ainsi à couvert de la loi,

il n'en poursuivit que plus vivement son accusation. La loi n'en est pas moins équitable. Elle ressemble aux regles de ces combats en champs clos, dans lesquels les champions étaient obligés de combattre avec des armes égales, & de partager le soleil & le vent. La maniere de combattre était raisonnable & juste, quoiqu'il fût très-injuste & très-insensé de faire dépendre la vérité d'un combat.

Que de témoins accusateurs ont accouru à Paris de six mille lieues pour accuser le général Lally d'avoir trahi la France, lui qui avait répandu son sang pour la France ainsi que toute sa famille! On nous mande qu'aujourd'hui sous un Roi juste on revoit ce funeste procès. De quelle gloire se couvrira le conseil, si son équité peut réformer par les loix l'arrêt impitoyable porté contre le général Lalli à l'abri des loix!

## §. I V.

*Si tout Témoin doit être entendu.*

Je pencherais à croire que tout homme quel qu'il soit, peut être reçu à témoigner.

L'imbécillité, la parenté, la domesticité, l'infamie même, n'empêchent pas qu'on ait pu bien voir, & bien entendre. C'est aux juges à peser la valeur du témoignage, & des reproches qu'on doit lui opposer. Les dépositions d'un parent, d'un associé, d'un domestique, d'un enfant, ne doivent décider de rien. Mais elles peuvent être entendues, parce qu'elles peuvent donner des lumières.

Vous êtes en prison pour dettes; un prisonnier en assassine un autre; trente prisonniers qui ont vu le meurtre assurent tous que vous n'êtes pas le coupable.

Leur déposition ne serait-elle pas admise sous prétexte que leurs personnes seraient infâmes, ou réputées mortes civilement? Et les témoignages de deux misérables non encore flétris seraient-ils seuls écoutés? Faudrait-il que vous en fussiez la victime?

## §. V.

*Le Juge doit-il seul entendre le témoin en secret? Et ce témoin récollé peut-il se dédire?*

Toutes ces procédures secrettes ressemblent peut-être trop à la mèche qui brûle imperceptiblement pour mettre le feu à la bombe.

Est-ce à la justice à être secrette? Il n'appartient qu'au crime de se cacher.

C'est la jurisprudence de l'inquisition. C'est celle par laquelle on fit périr tant de vertueux mais trop riches chevaliers du Temple, dont on voulait le supplice & la dépouille; première éruption infernale qui annonça de loin le volcan de la St. Barthélemi. On punit en France le témoin qui se dédit après le récollement, c'est-à-dire après son second interrogatoire secret. Punissez-le s'il est laissé corrompre, mais non pas sur la seule supposition qu'il a pu être corrompu.

## A R T I C L E   X X I I I .

*Doit-on permettre un conseil, un Avocat à l'accusé?*

Plonger un homme dans un cachot, l'y laisser seul en proie à son effroi & à son désespoir, l'interroger seul quand sa mémoire doit être égarée par les angoisses de la crainte & du trouble entier de la machine; n'est-ce pas attirer un voyageur dans une caverne de voleurs pour l'y assassiner? C'est surtout la méthode de l'inquisition. Ce mot seul imprime l'horreur.

En Angleterre, isle fameuse par tant d'atrocités & par tant de bonnes loix, les jurés étaient eux-mêmes les Avocats de l'accusé. Depuis le tems d'Edouard VI, ils aidaient sa faiblesse, ils lui suggéraient toutes les manieres de se défendre. Mais sous le regne de Charles second on accorda le ministère de deux Avocats à tout accusé, parce qu'on considéra que les jurés ne sont juges que du fait, & que les Avocats connaissent mieux les pieges & les évasions de la juris-



prudence. En France le code criminel paraît dirigé pour la perte des citoyens; en Angleterre pour leur sauve-garde.

Et non-seulement le citoyen, mais l'étranger y trouve sa sûreté dans la loi même, puisqu'il choisit six étrangers pour remplir le nombre de douze jurés qui le jugent. C'est un privilege en faveur de l'univers entier.

#### A R T I C L E XXIV.

##### *De la Torture.*

Puisqu'il est encore des peuples chrétiens, que dis-je! des prêtres chrétiens, des moines chrétiens, qui emploient les tortures pour leur principal argument, il faut commencer par leur dire que les Caligula, les Néron n'osèrent jamais exercer cette fureur sur un seul citoyen Romain.

Elle est solennellement prohibée avec exécration dans le vaste Empire de la Russie. Elle est abolie dans tous les états du héros du siècle, le Roi de Prusse; le juste & bienfaisant Landgrave de Hesse l'a pros-  
crite; elle est abhorrée dans l'Angleterre &

dans d'autres gouvernements. Que reste-t-il donc à faire aux provinces de l'Europe qui n'ont pas encore adopté cette législation ?

La Caroline, cette loi fameuse de Charles-Quint, ne parle que de torture. C'était la première procédure dans tout procès criminel, tandis qu'en France des commissaires nommés par François I., le père des lettres appliquaient à la torture le Comte Montecuculli sujet de l'Empereur Charles-Quint, ridiculement accusé d'avoir empoisonné le jeune Dauphin, & qu'ensuite on tirait à quatre chevaux ce gentilhomme innocent.

On ne rencontre dans les livres qui tiennent lieu de code en France, que ces mots affreux : question préparatoire, question provisoire, question ordinaire, question extraordinaire, question avec réserve de preuves, question sans réserve de preuves, question en présence de deux Conseillers, question en présence d'un Médecin, d'un Chirurgien, question qu'on donne aux femmes & aux filles pourvu qu'elles ne soient pas enceintes. Il semble que tous ces livres aient été composés par le bourreau.

On est bien surpris de trouver dans ce co-

de d'horreurs une lettre du Chancelier d'Aguesseau du 4 Janvier 1734, dans laquelle font ces propres termes: *Ou la preuve du crime est complete, ou elle ne l'est pas. Au premier cas, il n'est pas douteux qu'on doit prononcer la peine portée par les ordonnances; mais dans le dernier cas, il est aussi certain qu'on ne peut ordonner que la question, ou un plus amplement informé.* (10)

Quel est donc l'empire du préjugé, illustre chef de la magistrature! Quoi! vous n'avez point de preuves, & vous punissez pendant deux heures un malheureux par mille morts, pour vous mettre en droit de lui en donner une d'un moment! Vous savez assez que c'est un secret sûr pour faire dire tout ce qu'on voudra à un innocent qui aura des muscles délicats, & pour sauver un coupable robuste. On l'a tant dit! il en est tant d'exemples! Est-il possible qu'il vous soit égal d'ordonner ou des tourments affreux, ou un plus amplement informé. Quelle épouvantable & ridicule alternative!

J'oserais croire qu'il n'a été qu'un seul

(10) Cette lettre est rapportée dans l'instruction criminelle, pag. 701.

cas où la torture parût nécessaire; & c'est l'assassinat de Henri IV, l'ami de notre république; l'ami de l'Europe, celui du genre humain. Le crime de sa mort perdait la France, exposait nos provinces, troublait vingt états.

L'intérêt de la terre était de connaître les complices de Ravailac. Mais le supplice d'être tiré à quatre chevaux, après avoir reçu du plomb fondu dans ses membres sanglants tenaillés avec des tenailles ardentes, était assez long pour lui donner le tems de révéler ses associés, s'il en avait eu. Il est probable qu'il n'avait d'autres complices que l'esprit de la Ligue & de Rome; je veux dire de la Rome de son tems; car assurément celle d'aujourd'hui ne tremperait pas dans de telles abominations.

Voyez, Messieurs, si, excepté le crime de Ravailac commis contre l'Europe, la question dans toute autre circonstance n'est pas plus affreuse qu'utile. Souvenons-nous toujours comment ce supplice fit périr presque dans la même année l'innocent d'Anglade, & l'innocent Lebrun (11), leur histoire dé-

jà

(11) On peut voir l'histoire de leur innocence, & de leur mort dans les causes célèbres.

déjà citée est assez connue par tous ceux qui ont entendu parler des méprises de la justice. Ces deux martyrs de la forme des loix chez nos voisins, font voir assez que la question ne sert pas à découvrir la vérité, mais sert à causer inutilement la mort la plus longue & la plus douloureuse. L'injustice du supplice de ce d'Anglade & de ce Lebrun ne fut reconnue qu'après leur mort ; leurs juges pleurerent, mais leur repentir n'abolit point la loi. Je ne conçois pas comment les infortunés juges qui les condamnerent purent être encore assez hardis pour ordonner la question dans d'autres procès criminels, & comment Louis XIV le souffrit. Mais un Roi a-t-il le tems de songer à ces menus détails d'horreurs au milieu de ses fêtes, de ses conquêtes & de ses maîtresses ? Daignez vous en occuper, ô Louis XVI ! vous qui n'avez aucune de ces distractions !

## A R T I C L E XXV.

*Des Prisons, & de la saisie des Prisonniers.*

Les prisons, à Madrid, construites dans la grande place, sont décorées d'une façade de belle architecture. Il ne faut pas qu'une prison ressemble à un palais. Il ne faut pas non plus qu'elle ressemble à un charnier. On se plaint que la plupart des géoles en Europe soient des cloaques d'infection, qui répandent les maladies & la mort, non-seulement dans leur enceinte, mais dans le voisinage. Le jour y manque, l'air n'y circule point. Les détenus ne s'entre-communiquent que des exhalaisons empestées. Ils éprouvent un supplice cruel avant d'être jugés. La charité & la bonne police devraient remédier à cette négligence inhumaine & dangereuse.

L'emprisonnement est déjà une peine par lui-même; il doit donc être proportionné à l'énormité du délit dont le détenu est accusé. Faut-il plonger dans le fond du même cachot un malheureux débiteur insolvable, & un scélérat violemment soupçonné d'un

parricide? Il y a des degrés à tout, des distinctions à faire dans chaque genre.

Nous voyons que le sage Louis XVI, réforme en partie cet abus dans un édit qui supprime des centaines de petits persécuteurs subalternes qui plongeaient dans des cachots pestiferés les familles indigentes condamnées par eux à des amandes.

L'incarcération légale, quoique pénible, n'est point regardée d'abord par les juges comme un châtiment. Ce n'est à leurs yeux qu'une assurance de retrouver sous leur main le prévenu, quand ils viendront l'interroger, & le juger. Cependant en Angleterre un Ministre d'état qui fait incarcérer sans raison un homme, seulement pour le retrouver au besoin, & sous prétexte que prison n'est pas supplice, est obligé par la loi de payer quatre guinées pour la première heure, & deux guinées pour chaque heure suivante de la détention de cet homme qu'il a voulu avoir sous sa main. La prison est un supplice pour peu qu'elle dure. C'est un supplice intolérable quand on y est condamné pour sa vie.

Dans plusieurs états, la manière dont on

s'y prend pour s'affurer d'un homme ressemblable trop à une attaque de brigands.

N'approuvez-vous pas l'heureuse méthode d'une nation, qui a su donner à la loi seule un si puissant empire, qu'il suffit d'un seul Ministre de la loi revêtu des marques de son office pour que le prévenu n'ose résister?

Comment est-on parvenu à rendre ainsi les loix si respectables à chaque citoyen? C'est lorsque la nation les a faites.

## ARTICLE XXVI.

### *Des Supplices recherchés.*

Comment le bénédictin Calmet s'est-il pu divertir à faire graver, dans un dictionnaire, des estampes de tous les tourments qui étaient en usage chez la petite nation juïdaique? Être précipité du haut d'un rocher sur des cailloux, ou bien, être lapidé avec ces cailloux dont le pays est couvert, & de là être pendu à une potence pour y attendre la mort; être enterré vivant dans un monceau de cendres; mourir écrasé sous



des traineaux de fer, sous des épines, sous des roues, sous les pieds des chevaux ou des éléphants, (quand par hazard ce peuple pouvait en avoir; ce qui était bien rare) écorcher de la tête aux pieds, arracher les côtes & les entrailles avec des ongles de fer, brûler avec des torches ardentes ou dans des buchers, scier un homme en deux! Quel honteux amusement les lecteurs trouvent-ils dans ces images!

On prétend que le supplice de la roue fut inventé en Allemagne, & ne fut employé en France que sous François I. contre les voleurs publics.

En Angleterre pour crime de haute trahison la loi ordonne encore aujourd'hui que le coupable soit traîné tête nue sur le pavé jusqu'à la potence, que là étant suspendu vivant, on lui arrache les entrailles & le cœur, qu'on en batte les jones du coupable, & que le boureau en montrant ce cœur fanglant dise à haute voix, voilà le cœur du traître. Mais cette exécration est épargnée. Le coupable n'est plus traîné sur le pavé, on ne lui arrache plus le cœur tandis qu'il est en vie. Aucun supplice n'est

permis au delà de la simple mort. Il a fallu du tems, pour que cette nation fût joindre la pitié à la justice. Elle y est enfin parvenue.

---

## ARTICLE XXVII.

### *De la Confiscation.*

Après avoir fait mourir un coupable, il ne reste plus qu'à prendre ses dépouilles.

Je crois ne pouvoir mieux faire, que de vous répéter ici ce qui est imprimé dans un livre moral, fait en forme de dictionnaire.

„ Le fisc, soit public, soit royal, soit  
 „ seigneurial, soit impérial, était un petit  
 „ panier de jonc, ou d'osier, *fiscus*, dans  
 „ lequel on mettait l'argent de la Républi-  
 „ que ou du Monarque, ou du Seigneur...  
 „ C'est une maxime reçue dans la plupart  
 „ des juridictions, qui *confisque le corps*,  
 „ *confisque les biens*. Confisquer le corps,  
 „ n'est pas mettre le corps dans le petit pa-  
 „ nier de son Souverain; c'est dans le lan-  
 „ gage barbare du barreau, se rendre maî-  
 „ tre du corps d'un citoyen, soit pour lui

„ Ôter la vie, soit pour le condamner à des  
 „ peines aussi longues que sa vie; on s'em-  
 „ pare de ses biens dès qu'on l'a fait périr,  
 „ ou dès qu'il évite la mort par la fuite.

„ Ainsi ce n'est pas assez de faire mourir  
 „ un homme pour ses fautes, il faut encore  
 „ faire mourir de faim ses enfans.

„ Cette jurisprudence qui consiste à ravir  
 „ la nourriture aux orphelins, fut inconnue  
 „ dans tous les tems de la République Ro-  
 „ maine. Sylla l'introduisit dans ses pro-  
 „ scriptions. Il faut avouer qu'une rapine  
 „ inventée par Sylla n'était pas un exem-  
 „ ple à suivre. Ainsi cette loi qui semblait  
 „ être dictée par l'inhumanité & l'avarice,  
 „ ne fut suivie ni par César, ni par le  
 „ bon Empereur Trajan, ni par les Anto-  
 „ nins, dont toutes les nations prononcent  
 „ encore le nom avec respect & avec a-  
 „ mour. Enfin, sous Justinien la confisca-  
 „ tion n'eut lieu, que pour le crime de lè-  
 „ ze-majesté. Comme ceux qui en étaient  
 „ accusés étaient pour la plupart de grands  
 „ Seigneurs très-opulens, il semble que Ju-  
 „ stinien n'ordonna la confiscation que par  
 „ avarice.

„ On croit que dans les tems de l'anar-  
„ chie féodale, les Princes & les Seigneurs  
„ des terres étant très-peu riches, ils cher-  
„ chaient à augmenter leur trésor par les  
„ condamnations de leurs sujets, & qu'on  
„ voulut leur faire un revenu du crime.  
„ Les loix chez eux étant arbitraires, &  
„ la jurisprudence Romaine ignorée, les  
„ coutumes ou bizarres ou cruelles préva-  
„ lurent. Mais aujourd'hui que la puissan-  
„ ce des souverains est fondée sur des ri-  
„ chesses immenses & assurées, leur trésor  
„ n'a pas besoin de s'enfler des faibles débris  
„ d'une famille malheureuse. Ils abandon-  
„ nent pour l'ordinaire les confiscations au  
„ premier qui les demande. Mais est-ce  
„ à un citoyen à s'engraïffer des restes du  
„ sang d'un autre citoyen?

„ La confiscation n'est point admise dans  
„ dans les pays où le droit Romain est éta-  
„ bli, excepté le ressort du Parlement de  
„ Toulouse.

„ Elle ne l'est point dans quelque pays  
„ coutumiers, comme le Bourbonnais, le  
„ Berri, le Maine, le Poitou, la Bretagne,  
„ où elle respecte au moins les immeubles.

„ Elle était établie autrefois à Calais, & les  
 „ Anglais l'abolirent lorsqu'ils en furent les  
 „ maîtres. Il est assez étrange que les ha-  
 „ bitans de la capitale vivent sous une loi  
 „ plus rigoureuse que ceux de ces petites  
 „ villes: tant il est vrai que la jurisprudence  
 „ a été souvent formée au hazard, sans ré-  
 „ gularité, sans uniformité, comme on bâ-  
 „ tit des chaumieres dans un village.

„ Voici comment l'Avocat Général Omer  
 „ Talon parla en plein Parlement dans le  
 le plus beau siècle de la France, en 1663,  
 „ au sujet des biens d'une Demoiselle de  
 „ Canillac qui avaient été confisqués. Lec-  
 „ teurs faites attention à ce discours, il n'est  
 „ pas dans le style des oraisons de Cicéron;  
 „ mais il est curieux.

EXTRAIT du plaidoyer de l'Avocat Général  
 Omer Talon sur des biens confisqués.

*Au Chapitre 13. du Deuteronomie, Dieu dit,  
 si tu te rencontres dans une ville, & dans un  
 lieu où regne l'idolatrie, mets tout au fil de  
 l'épée sans exception d'âge, de sexe, ni de con-  
 dition. Rassemble dans les places publiques  
 toutes les dépouilles de la ville, brûle là tout.*

entiere avec ses dépouilles, & qu'il ne reste qu'un monceau de cendre de ce lieu d'abomination. En un mot, fais-en un sacrifice au Seigneur, & qu'il ne demeure rien en tes mains des biens de cet anathême.

Ainsi dans le crime de leze-majesté, le Roi était maître des biens, & les enfants en étaient privés. Le procès ayant été fait à Naboth, quia malè-dixerat regi, le Roi Achab se mit en possession de son héritage. David étant averti que Miphibozeth s'était engagé dans la rébellion, donna tous ses biens à Siba, qui lui en apporta la nouvelle. Tua sint omnia quæ fuerunt Miphibozeth.

„ Il s'agit de savoir qui héritera des biens  
 „ de Mademoiselle de Canillac ; biens au-  
 „ trefois confisqués sur son père, abandon-  
 „ nés par le Roi à un garde du trésor royal,  
 „ & donnés ensuite par le garde du trésor  
 „ royal à la testatrice. Et c'est sur ce pro-  
 „ cès d'une fille d'Auvergne, qu'un Avocat  
 „ Général s'en rapporte à un Achab, roi-  
 „ telet d'une partie de la Palestine, qui con-  
 „ fisqua la vigne de Naboth après avoir as-  
 „ sassiné le propriétaire par le poignard de  
 „ la justice juive ; action abominable, qui

„ passa en proverbe chez les Juifs mêmes,  
 „ pour inspirer aux hommes l'horreur de  
 „ l'usurpation. Assurément la vigne de  
 „ Naboth n'avait aucun rapport avec l'hé-  
 „ ritage de Mademoiselle de Canillac. Le  
 „ meurtre & la confiscation des biens de  
 „ Miphibozet , petit-fils du roitelet Saül ,  
 „ & fils de Jonatas , ami & protecteur de  
 „ David , n'ont pas une plus grande affini-  
 „ té avec le testament de cette Demoiselle.  
 „ C'est avec cette pédanterie , avec cette  
 „ démençe prodigue de citations étrangères  
 „ au sujet , avec cette ignorance des pre-  
 „ miers droits de la nature humaine , avec  
 „ ces préjugés si mal conçus , si mal appli-  
 „ qués & si mal énoncés , que la jurispru-  
 „ dence a été traitée par des hommes qui  
 „ ont eu de la réputation dans leur sphere.”

## ARTICLE XXVIII.

*Des Loix de Louis XVI. sur la désertion. Et  
conclusion de l'ouvrage.*

J'AI parcouru avec vous, Messieurs, une triste carrière, elle n'est semée que de crimes & de châtimens; vous changerez ce spectacle d'horreur en objet de complaisance, si vous inspirez aux Gouvernemens de l'Europe les moyens de changer des scélérats même en serviteurs de la patrie, & de les punir exemplairement sans répandre un sang nécessaire à l'Etat.

Le Roi de France en a déjà donné un grand exemple à son avènement à la couronne, non sur des scélérats, mais sur des hommes que l'inconstance, la légèreté, ou la débauche, ou la suggestion avait rendu criminels; en un mot sur les déserteurs. Il eut pitié d'eux & de la France, qui perdait en eux des défenseurs. Il leur remit la peine de mort, & leur donna des facilités de réparer leur faute, en leur accordant quelques jours pour revenir au drapeau. Et lorsqu'on les punit, c'est par une peine qui les



enchaîne au service de la patrie qu'ils ont abandonnée. Ils sont forçats pendant plusieurs années. On doit cette jurisprudence militaire, à un ministre militaire, aussi éclairé que brave. Un autre ministre de même caractère avait auparavant tenté de prévenir toute désertion, en rendant la profession de soldat plus honorable, en leur accordant des distinctions qui devaient leur faire aimer le service, & leur faire regarder la désertion comme une lâcheté indigne d'eux.

J'ose vous inviter, Messieurs, à chercher pour les citoyens ce que Louis XVI. a trouvé pour les soldats. Je vous demande si on ne pourrait pas diminuer le nombre des délits, en rendant les châtimens plus honteux & moins cruels. Ne remarquez vous pas que les pays où la routine de la loi étale les plus affreux spectacles, sont ceux où les crimes sont le plus multipliés? N'êtes-vous pas persuadés que l'amour de l'honneur & la crainte de la honte sont de meilleurs moralistes que les boureaux? Les pays où l'on donne des prix à la vertu, ne sont-ils pas mieux policés que ceux où l'on ne cherche que des prétextes de répandre le sang, & d'hériter des coupables?

Pesez ces maximes, rectifiez-les, non pour un seul coin du monde, & je ne dirai pas pour le bonheur de la terre, mais pour l'adoucissement des fléaux dont elle a été tourmentée.

Voyez presque tous les Souverains de l'Europe rendre hommage aujourd'hui à une philosophie qu'on ne croyait pas il y a cinquante ans pouvoir approcher d'eux. Il n'y a pas une Province où il ne se trouve quelque sage qui travaille à rendre les hommes moins méchans & moins malheureux. Partout de nouveaux établissemens pour encourager le travail & par conséquent la vertu; partout la raison fait des progrès qui effraient même le fanatisme. La discorde n'est plus que dans l'Amérique boréale. Les Souverains se disputent à qui fera le plus de bien. Profitez de ces moments, peut-être feront-ils courts.

# CATALOGUE

DE

## LIVRES FRANCOIS.

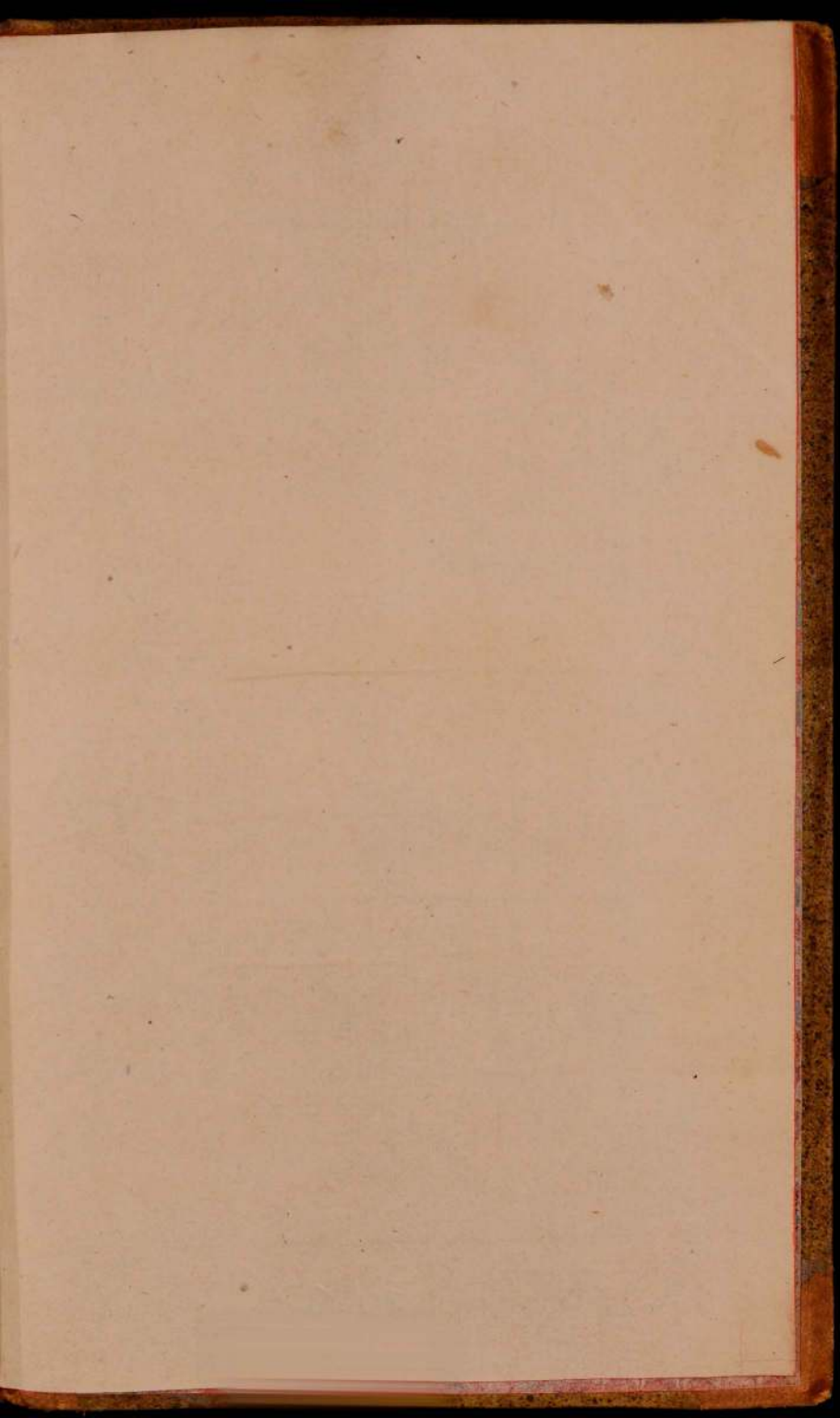
- C**orrespondance de M. le Marquis de Montalembert, étant employé par le Roi de France à l'armée Suédoise, avec M. le Marquis d'Avrincourt, Ambassadeur de France à la Cour de Suede, M. le Maréchal de Richelieu, les Ministres du Roi à Versailles, MM. les Généraux Suédois & autres, &c. pendant les Campagnes de 1757, 58, 59, 60 & 61, pour servir à l'histoire de la dernière Guerre. 3 vol. 8vo. 1777. à f 4:-
- Un Chrétien contre six Juifs 8vo. 1 vol. 1777. à f 1:-
- Dissertation sur la comparaison des Thermomètres par Mr. J. H. van Swinden Professeur &c. à Franeker 8vo. 1 vol. fig. 1777. à f 3:-
- Douze Dialogues d'Evhémère, Philosophie de Siracuse, qui vivoit dans le siecle d'Alexandre 8vo. 1 vol. 1777. à 15 sols.
- Eloge historique de Michel de l'Hospital, Chancelier de France; *ce n'est point aux Esclaves à louer les grands Hommes* 8vo. 1 vol. 1777. à f 1:-
- Essai sur cette Question. Qu'est-ce qui est requis dans l'Art d'Observer, & jusques où cet Art contribue-t'il à perfectionner l'Entendement? par M. Carrard, grand in 8vo. 1 vol. 1777. de 28 feuilles. à f 1:15:-
- Lettre à Messieurs de l'Académie Française sur la Nouvelle Traduction de Shakespeare, 1vo. 1776. 6 sols.
- Lettres sur les Finances, les Subsistances, les Corvées, les Communautés Religieuses &c. 1 vol. in douze 1777. à f 1:5.
- Mémoires sur les Campagnes d'Italie en 1745 & 1746, auxquels on a joint un Journal des mêmes Campagnes, tenu dans le Bureau de M. le Maréchal de Maillebois avec une explication de tous les passages & cols du Dauphiné, versants en Savoie & en Piemont, grand in douze, 1 vol. Amst. 1777. à f 1:10.
- Pieces détachées relatives au Clergé séculier & Régulier &c. 8vo. 3 vol. à f 3:10.

C A T A L O G U E.

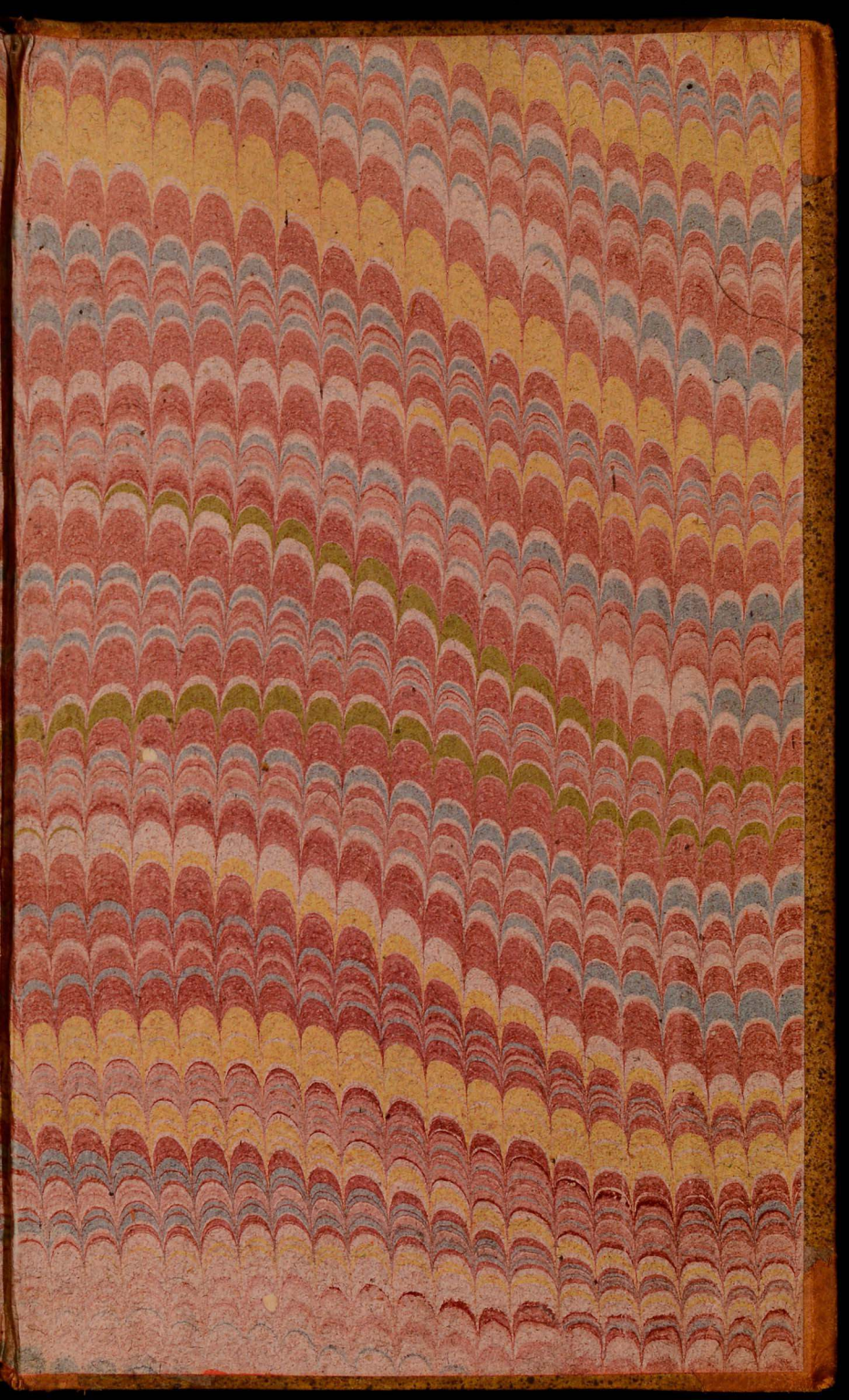
- Petit Code de la Raifon Humaine 8vo. à 10 fols.  
 Vie (la) du Chancelier de l'Hôpital 8vo. à 15 fols.  
 Voyage de Londres à Gènes par le Portugal, l'Espagne, la France, par M. Baretti, trad. de l'Anglois, 4 vol. grand in douze, 1777. à f 4:-  
 Ethocratie : ou le Gouvernement fondé fur la Morale, grand in 8vo. 1 vol. 1776. à 3 Livres.  
 Effai fur les moyens de diminuer les dangers de la Mer; par l'effufion de l'huile, du goudron ou de toute autre matiere flottante, avec des queftions propofées fur ce fujet, par M. de Lelyveld, Traduit du Hollandois. *A Amsterdam chez Marc Michel Rey* 1776. à 2 Liv. 10 f.  
 Effai fur les Cometes, où l'on tâche d'expliquer les Phénomènes, qu'offrent leurs queues, & où l'on fait voir qu'elles font probablement destinées à rendre les Cometes des mondes habités; avec des observations & des réflexions fur le Soleil & fur les Planetes du premier ordre, par Mr. André Oliver. Traduit de l'Anglois, 8vo. 1 vol. fig. *Amsterdam* 1776. à 3 Liv.  
 De l'Homme ou des Principes des Loix, de l'influence de l'Ame fur le Corps, & du Corps fur l'Ame; grand in douze 3 vol. 1775. à *Amsterdam*, à 7 liv. 10 fols de France.  
 ——— tome 3 séparé 1776. à 2 Livres 10 fols.  
 Lettres Chinoïfes, Indiennes & Tartares, à Mr. Paw, par un Bénédictin, avec plusieurs autres pieces intéreffantes, auxquelles on a joint le Dimanche ou les filles de Minée; Poëme. Diatribe à l'auteur des Ephemerides &c. 8vo. 1 vol. à 2 Livres.  
 Les Mannequins. Conte ou Hiftoire, comme l'on voudra, 8vo. 1776. à 20 fols.  
 Remontrances du Parlement de Paris contre les Edits portant l'abolition des Corvées; pour la confection des chemins, la fuppreffion des Officiers fur les ports, quais, halles & chantiers de Paris & des droits attribués à ces Officiers, la fuppreffion des Droits fur les grains aux entrées de la Ville de Paris. &c. Prefentées en Mars 1776. *A Amsterdam chez M. M. Rey* 1776. à 20 fols.  
 Observations fur le Froid Rigoureux du mois de Janvier MDCCDXXVI; par Mr. J. H. van Swinden &c. 8vo. 1 vol. fig. *Amsterdam* 1778. à f 2-10. à 2



6863







UN  
FAC  
PA



PRIX  
DE LA  
JUSTICE  
ET DE  
L'HUMANITE

UNIVERSITA DI PADOVA  
SCUOLA DI GIURISPRUDENZA  
Cattedra di Filosofia del Diritto  
e di Diritto Comparato

III

D.

3

*Majorité  
de deux voix  
suffit-elle  
pour faire  
mourir un  
citoyen?*

supplices, s'il y avait eu dans le Parlement deux voix de plus contre lui, car il avait été charitablement statué, il y a longtems, que la majorité de deux voix suffisait pour livrer loyalement un citoyen ou un moine au plus épouvantable des supplices. Je vous ferai voir bientôt, Messieurs, que trois prétendus gradués, ou praticiens de province ont suffi pour faire expirer des enfans dans les flammes, avec des accessoires d'une atrocité iroquoise, cent fois plus aggravants. Mais continuons cet article du sortilège.

On fait assez que le procès des diables de Loudun & du curé Grandier, livre à une exécution éternelle la mémoire des infâmes scélérats qui l'accusèrent juridiquement d'avoir enforcé des Ursulines, & ces misérables filles qui se dirent possédées du diable, & cet infâme juge commissaire Laubardémont, qui condamna le prétendu forcier à être brûlé vif; & le Cardinal de Richelieu, qui après avoir fait tant de livres de théologie, tant de mauvais vers & tant d'actions cruelles, délégua son Laubardémont, pour faire exorciser des religieuses, chasser des diables, & brûler un prêtre.

Ce qui peut être encore plus étrange, c'est que dans notre siècle où la raison semble avoir fait quelques progrès, on a imprimé en 1749 un examen des diables de Loudun, par Mr. Menardaie prêtre. Et dans cet examen on prouve par plusieurs passages des cas de Pontas, que Grandier avait en effet mis quatorze diables dans le corps de ces quatorze nonnes, & qu'il mourut possédé du quinzième. Mr. de Menardaie prêtre n'était pas forcier.

Quant au procès du curé Gauffredi ou Gaufridi, dans Marseille, & à son épouvantable supplice en 1611, il avait été encore plus absurde & plus inhumain; car le Parlement le condamna à être tenaillé dans toutes les parties de son corps avec des tenailles ardentes, avant d'être jetté vivant dans le bûcher, pour réparation d'avoir fait pacte & convention avec le malin esprit, à l'effet de joür de Magdelaine La Pallu, religieuse Ursuline, & d'attirer à son amour toutes autres femmes ou filles qu'il désirerait. Voilà bien des Ursulines enforcées.

De pareilles horreurs couvraient alors la

